

# Vademecum EPS

## 1er degré

**MISE A JOUR OCTOBRE 2023**



# SOMMAIRE

<a href="#">Introduction</a>	p. 3
<b>1. <a href="#">Recommandations particulières pour certaines activités physiques et sportives pratiquées dans le cadre des sorties scolaires régulières ou occasionnelles avec ou sans nuitée(s)</a></b>	<b>p. 5</b>
1.1 <a href="#">Activités physiques et sportives à encadrement renforcé et APS interdites</a>	p. 7
1.2 <a href="#">La natation</a>	p. 9
1.3 <a href="#">Le vélo (cyclisme sur route et VTT)</a>	p. 11
1.4 <a href="#">La randonnée pédestre</a>	p. 13
1.5 <a href="#">La randonnée avec raquettes à neige</a>	p. 15
1.6 <a href="#">Le ski</a>	p. 16
1.7 <a href="#">L'escalade</a>	p. 18
1.8 <a href="#">La spéléologie</a>	p. 20
1.9 <a href="#">L'équitation</a>	p. 22
1.10 <a href="#">La luge sur neige</a>	p. 24
<b>2. <a href="#">Activités physiques et sportives pratiquées en EPS avec des intervenants extérieurs</a></b>	<b>p. 25</b>
2.1 <a href="#">Les intervenants rémunérés : ETAPS</a>	p. 29
2.2 <a href="#">Les intervenants professionnels hors ETAPS</a>	p. 30
2.3 <a href="#">Les intervenants bénévoles</a>	p. 31
2.4 <a href="#">Les rencontres sportives</a>	p. 33
<b>3. <a href="#">EPS et école inclusive</a></b>	<b>p. 35</b>
<b>4. <a href="#">Dispositifs en lien avec l'EPS</a></b>	<b>p. 39</b>
4.1. <a href="#">30 min d'Activité Physique Quotidienne</a>	p. 41
4.2. <a href="#">Une école, un club</a>	p. 43
4.3. <a href="#">Label Génération 2024</a>	p. 44
4.4. <a href="#">Le dispositif Pass' Sport</a>	p. 46
4.5. <a href="#">Les dispositifs entrant dans le cycle d'apprentissage du Savoir Nager</a>	p. 47
4.6. <a href="#">Le Savoir Rouler à Vélo</a>	p. 51
<b>5. <a href="#">Activités n'entrant pas dans le cadre de l'E.P.S.</a></b>	<b>p. 53</b>
5.1. <a href="#">Les Parcours Acrobatiques en Hauteur</a>	p. 55
5.2. <a href="#">La grimpe d'arbres</a>	p. 57
5.3. <a href="#">Le traîneau à chiens</a>	p. 59
5.4. <a href="#">La baignade récréative</a>	p. 61
5.5. <a href="#">Le yoga et autres activités de bien-être (sophrologie, relaxation,...)</a>	p. 62
5.6. <a href="#">Les méthodes fractionnées d'entraînement physique</a>	p. 63
<b>6. <a href="#">Annexes</a></b>	<b>p. 65</b>
6.1. <a href="#">Qui contacter pour une question concernant l' EPS ?</a>	p. 67
6.2. <a href="#">Qui contacter pour constituer un dossier de sortie scolaire avec nuitée (s) ?</a>	p. 68
6.3. <a href="#">Où trouver les documents d'agrément sur le site de la DSDEN de la Drôme ?</a>	p. 69
6.4. <a href="#">Glossaire des acronymes</a>	p. 70
6.5. <a href="#">AESH et sorties scolaires</a>	p. 71
6.6. <a href="#">Volontaires en service civique et activités physiques et sportives</a>	p. 71
6.7. <a href="#">ATSEM et activités physiques et sportives</a>	p. 72
6.8. <a href="#">Site EPS 1er degré 26</a>	p. 72



# Introduction

L'année 2023-2024 sera marquée par deux évènements au rayonnement international que notre pays a l'honneur d'organiser : la Coupe du Monde de rugby qui se tient dès cette première période, et les Jeux Olympiques et Paralympiques au cours de l'été prochain. Ce sera l'occasion de rappeler les valeurs olympiques qui sont l'excellence, l'amitié et le respect. Alliant le sport à la culture et à l'éducation, l'Olympisme se veut vecteur des valeurs que sont la joie dans l'effort et le respect des principes éthiques fondamentaux universels. Il y participe en éduquant la jeunesse par le moyen du sport pratiqué sans discrimination d'aucune sorte et dans la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, la solidarité et le fair-play.

Dès la désignation de Paris comme ville hôte des Jeux Olympiques et Paralympiques, la volonté du gouvernement et du comité d'organisation a été de profiter de la dynamique suscitée par cet évènement pour proposer diverses mesures visant à encourager la pratique du sport dans la société, avec une attention particulière envers les enfants et adolescents. Une activité physique régulièrement pratiquée dès le plus jeune âge est en effet la meilleure garantie que cette bonne habitude sera poursuivie tout au long de la vie au plus grand bénéfice de la santé publique et de l'épanouissement personnel.

Ces mesures ont vu leur déploiement renforcé, avec la généralisation du dispositif 30 minutes d'activité physique quotidienne à la rentrée 2022 et le nombre grandissant d'écoles labellisées Génération 2024. Le développement du partenariat entre l'école et le mouvement sportif participe également de cette volonté partagée d'offrir à nos élèves la possibilité de découvrir et pratiquer de nouvelles activités physiques et sportives.

Ce partenariat se traduit par des projets de co-intervention en augmentation constante. Il est sans doute utile de rappeler le cadre réglementaire de ces interventions extérieures, mais aussi, au-delà, de toutes les APSA proposées à l'école. C'est l'un des objets de ce vade-mecum : chaque enseignant y trouvera les précisions nécessaires à une mise en œuvre sécurisée de l'enseignement de l'EPS.

Ce document détaille aussi notamment les deux priorités gouvernementales dont les enjeux dépassent largement la promotion et le développement de l'activité physique de l'élève : le Savoir Nager et le Savoir Rouler à Vélo dont les compétences sont à acquérir à la fin du cycle 3 dans une logique de parcours de l'élève. Ces deux priorités répondent à un enjeu essentiel de sécurité publique et méritent à ce titre l'attention et l'engagement de tous.

Vos conseillers pédagogiques de circonscription et départementaux en EPS restent à votre disposition pour toute question concernant la mise en œuvre de cet enseignement.

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur Académique  
des Services de l'Éducation Nationale  
de la Drôme

Pascal CLEMENT

Trois heures par semaine, l'éducation physique et sportive (EPS) vise le développement des capacités motrices et la pratique d'activités physiques, sportives et artistiques. Elle contribue à l'éducation à la santé en permettant aux élèves de mieux connaître leur corps, et à l'éducation à la sécurité, par des prises de risques contrôlées. Elle éduque à la responsabilité et à l'autonomie, en faisant accéder les élèves à des valeurs morales et sociales, telles que le respect de règles, le respect de soi-même et d'autrui. Le sport scolaire contribue à promouvoir le respect de l'éthique et des valeurs éducatives et humanistes du sport. Il joue un rôle déterminant dans l'accès des jeunes au sport et donne sens au "vivre ensemble" et à l'apprentissage de la vie associative. Il participe pleinement à la santé et à la préservation de l'intégrité physique des élèves. C'est un atout privilégié pour l'égalité des chances et pour la formation citoyenne des jeunes.

(Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse, 2023)

L'éducation physique et sportive (EPS) est une discipline d'enseignement qui s'adresse à tous les élèves quelles que soient leurs ressources. Elle permet de développer les conduites motrices et s'appuie, entre autres, sur la pratique d'activités physiques sportives et artistiques (APSA), tout en permettant la construction de méthodes pour apprendre. Elle constitue donc un vecteur d'éducation efficace au même titre que les autres disciplines scolaires.

L'EPS a pour finalité de former un citoyen, cultivé, lucide, autonome, physiquement et socialement éduqué.

La pratique des activités est organisée sur les 3 cycles de l'école, de la petite section à la classe de 6<sup>ème</sup> au collège (fin du cycle 3). A l'école maternelle, les activités physiques et d'expression sont définies dans le domaine d'apprentissage "agir, s'exprimer, comprendre à travers l'activité physique". Les 4 objectifs visés sont : Agir dans l'espace, dans la durée et sur les objets ; Adapter ses équilibres et ses déplacements à des environnements ou des contraintes variés ; Communiquer avec les autres au travers d'actions à visée expressive ou artistique ; Collaborer, coopérer, s'opposer. L'EPS en tant que domaine disciplinaire est introduite à l'école élémentaire dès le cycle 2, pour un horaire annualisé de 108 heures. La fréquence et la durée des séances sont des éléments déterminants pour assurer la qualité des apprentissages. L'enseignement de l'EPS à l'école doit permettre aux élèves des écoles élémentaires d'aborder les 4 champs d'apprentissage : Produire une performance optimale, mesurable à une échéance donnée ; Adapter ses déplacements à des environnements variés ; S'exprimer devant les autres par une prestation artistique et/ou acrobatique ; Conduire et maîtriser un affrontement collectif ou interindividuel.

Tout en répondant au besoin et au plaisir de bouger de l'enfant, l'éducation physique et sportive lui permet de développer le sens de l'effort et de la persévérance. Elle permet aux élèves d'apprendre à mieux se connaître et à mieux connaître les autres et contribue ainsi à leur éducation à la santé et à la sécurité, par des prises de risques contrôlées. En les faisant accéder à des valeurs morales et sociales, telles que le respect des règles, le respect de soi-même et d'autrui, elle éduque les élèves à la responsabilité et à l'autonomie.

(Extrait du Vademecum « les pratiques sportives à l'école »,  
Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et de la Vie Associative-avril 2012).

# **1.** *Recommandations particulières pour certaines activités physiques et sportives pratiquées dans le cadre des sorties scolaires régulières ou occasionnelles et des voyages scolaires*





# 1-1 ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES A

## ENCADREMENT RENFORCE, circulaire n°2017-116 du 6-10-2017

Certaines APS, quel que soit le type de sortie (régulière, occasionnelle, avec ou sans nuitée), nécessitent un **encadrement renforcé** :

Le renforcement du taux d'encadrement concerne les activités suivantes :

- ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple) ;
- escalade et activités assimilées ;
- randonnée en montagne ;
- tir à l'arc ;
- VTT et cyclisme sur route ;
- sports équestres ;
- spéléologie (classes I et II uniquement) ;
- activités aquatiques et subaquatiques (sauf pour ce qui concerne l'enseignement de la natation qui relève de la Note de service du 28-2-2022 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés) ;
- activités nautiques avec embarcation.

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

**Il n'est pas envisageable de programmer sur le même temps deux activités physiques et sportives différentes qui nécessitent un encadrement renforcé.**



### Activités ne pouvant être pratiquées à l'école primaire :

Parce qu'elles ne sauraient être considérées comme des activités d'enseignement, certaines activités ne peuvent, en aucun cas, être pratiquées dans le cadre scolaire. Il en est ainsi des activités physiques et sportives faisant appel aux techniques de l'alpinisme, des sports mécaniques (cette interdiction ne vise pas les activités liées à l'éducation à la sécurité routière), de la spéléologie classes III et IV, du tir avec armes à feu, des sports aériens, du canyoning, du rafting et de la nage en eau vive, de l'haltérophilie et de la musculation avec charges, de la baignade en milieu naturel non aménagé, de la randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers, de la pratique de l'escalade sur des voies de plusieurs longueurs ainsi que des activités de via ferrata.



## Liste des activités physiques et sportives supplémentaires interdites dans l'académie de Grenoble

- la randonnée glacière
- le ski joëring
- la luge sportive
- le bobsleigh
- le « snow tubing » (descente de piste enneigée sur une bouée)
- le ski nautique
- le cardio training
- l'attelage canin hormis l'activité « chiens de traîneaux sur neige »

Lien utile :

[Circulaire du 6-10-2017 sur l'encadrement des activités physiques et sportives](#)

Retour au  
sommaire



# 1-2 LA NATATION : Note de service du 28-2-2022

## Taux d'encadrement :

	Groupe-classe (*) constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

(\*) **Qu'est-ce qu'un groupe-classe ?** Un groupe-classe est un sous-groupe d'une classe ou le regroupement de plusieurs classes. La notion de groupe-classe mentionnée dans la circulaire est plus souple que les notions de classe ou de groupe d'élèves. Elle doit permettre des regroupements pédagogiques opportuns au regard des besoins des élèves et des besoins organisationnels de l'établissement scolaire.

Source : Foire aux questions relatives à la préparation, l'encadrement et l'enseignement de la natation (EDUSCOL)

**Attention :** Au-delà de 30 élèves, on comptera 1 encadrant agréé pour 10 élèves supplémentaires. → De 30 à 39 élèves de l'école élémentaire : 3 encadrants (4 en présence d'élèves d'école maternelle) ; de 40 à 49 : 4 encadrants (5 en présence d'élèves de maternelle) ; de 50 à 59 : 5 encadrants (6 en présence d'élèves de maternelle), etc.

## Rappels :

- L'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4m<sup>2</sup> de plan d'eau par élève présent dans l'eau. Les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités et les espaces de travail doivent être organisés sur les parties latérales des bassins et ne peuvent être réduits aux couloirs centraux.
- L'enseignant doit organiser sa classe de telle sorte qu'il en garde la maîtrise à tout moment (ce qui ne l'empêche pas d'être momentanément dans l'eau).
- Les différents personnels qui sont amenés à accompagner les élèves dans l'activité (enseignants et AESH) peuvent utilement suivre les sessions d'information destinées aux intervenants bénévoles.
- Les AESH accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Ils ne sont pas non plus soumis à agrément. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés.
- Les ATSEM peuvent participer uniquement à l'encadrement de la vie collective après autorisation préalable du maire. Ils ne peuvent pas être en charge de l'enseignement de l'activité.

Dans certains territoires du département, des **sessions d'agrément « natation »** seront proposées aux intervenants bénévoles souhaitant obtenir leur agrément pour pouvoir encadrer cette activité : les dates et lieux de ces sessions sont déposées dans l'application GENIE.



## PRECONISATION DEPARTEMENTALE CONCERNANT L'ACTIVITE BAIGNADE RECREATIVE

Pour la légitimer, une telle sortie doit être porteuse d'objectifs pédagogiques. Ceci est rappelé dans la circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 : « Dès lors qu'une APS est pratiquée sous la responsabilité de l'éducation nationale, dans le cadre d'une sortie obligatoire ou facultative, celle-ci doit être considérée comme une activité d'enseignement. En ce sens, elle doit répondre à des **objectifs pédagogiques** tels que définis dans les programmes de cycle et **ne saurait être envisagée comme une activité de loisir.** »

Si l'on considère que la pratique de la baignade récréative est une activité ponctuelle mais non un temps d'apprentissages systématiques, identifiés et programmés dans le temps, la question de la pertinence de sa programmation en temps scolaire se pose. ([voir 5.4](#))

### Les activités nautiques :

Il existe des conditions particulières à la pratique des sports nautiques. Elle est subordonnée à la réussite d'un test permettant d'apprécier la capacité de l'élève à se déplacer dans l'eau, sans présenter de signe de panique en réussissant le test « **Pass' Nautique** » avec ou sans brassière de sécurité (NS du 28-2-2022).

Les élèves ayant validé l'[ASNS](#) ou l'Attestation du Savoir Nager en Sécurité (NS du 28-2-2022, voir liens ci-dessous) ont accès aux activités nautiques. (Pour en savoir plus sur le [Pass' nautique](#), voir en page 51 de ce Vademecum).

### Liens utiles :

[Lien vers la Note de service MENE2129643N du 28-2-2022 sur l'enseignement de la natation scolaire](#)

[Lien vers la foire aux questions relatives à la préparation, l'encadrement et l'enseignement de la natation scolaire](#) (Eduscol)

[Lien vers l'Attestation du Savoir Nager en Sécurité \(ASNS\)](#) (NS du 28-2-2022) : document PDF décrivant le test, incluant le lien vers la présentation vidéo des différentes situations

[Lien vers le site gouvernemental « Prévention des noyades et aisance aquatique »](#)

[Lien vers l'application GENIE](#) (Après s'être authentifié, accéder aux applications : GENIE se trouve en page d'accueil)

Retour au  
sommaire 

## 1-3 LE VELO : circulaire n°2017-116 du 6-10-2017.

### Préalable :

Une classe ne peut participer à une sortie vélo sur route qu'à la suite :

- d'une unité d'apprentissage en milieu protégé, qui assure une bonne maîtrise de l'engin,
- d'un enseignement des règles du code de la route (cf. compétences liées à l'APER).

### Le vélo utilisé comme moyen de déplacement ou dans le cadre de l'éducation à la sécurité routière :

Note de service n°84-027 du 13 janvier 1984 relative à l'emploi par les élèves des écoles élémentaires et des établissements d'enseignement du second degré de leurs bicyclettes comme moyen de déplacement en groupe.

Circulaire n°87-287 du 25 septembre 1987 relative à l'éducation à la sécurité routière dans les écoles maternelles et élémentaires.

Attention : si dans les textes cités ci-dessus et pour ces 2 cas de figure aucune qualification particulière n'est exigée, **en Drôme le taux minimum d'encadrement renforcé pour le cyclisme sur route (voir ci-dessous « Règlementation spécifique à la Drôme ») est exigé.**

### Taux minimum d'encadrement renforcé pour le cyclisme sur route :

**Les sorties sur route pour les élèves de moins de 8 ans devront rester exceptionnelles et nécessiter l'avis de l'I.E.N. Les élèves auront nécessairement validé au préalable les compétences des blocs 1 et 2 du Savoir Rouler A Vélo.** (voir 4.6 p. 50)

Ecole élémentaire
Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Des **sessions d'agrément « cyclisme sur route »** seront proposées aux intervenants bénévoles souhaitant obtenir leur agrément pour pouvoir encadrer cette activité : les dates et lieux de ces sessions sont déposées dans l'application GENIE.

### Réglementation spécifique à la Drôme :

- Jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.

Au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.

**Ce taux d'encadrement s'applique pour toutes les sorties scolaires à vélo, quel qu'en soit l'objectif (moyen de déplacement pour se rendre sur le lieu d'une activité ou sortie EPS).**

- Le port du casque : en référence au décret du MI 2016-800 et à la note de service du 8 septembre 2006, l'enseignant, les accompagnateurs et les élèves à vélo doivent porter un casque protecteur conforme aux normes en vigueur et ajusté correctement.

- Le port d'un gilet à haute visibilité conforme à la réglementation du code de la route est obligatoire pour les élèves, les enseignants et les accompagnateurs, en toutes circonstances, afin de renforcer la sécurité sur les trajets à vélo.
- Contrôle des vélos par l'enseignant qui doit s'assurer de leur bon fonctionnement en veillant tout particulièrement à ce qu'ils soient adaptés au type de sortie et à l'âge des élèves.
- Il est recommandé à chaque enseignant et à chaque intervenant de disposer d'un téléphone portable avec des numéros réactualisés et mutualisés et d'une liste d'élèves dont il est responsable, ainsi que les éventuels PAI et le matériel correspondant.
- L'enseignant devra s'informer des bonnes conditions de pratique avant son départ (état des routes, météo) et être attentif à l'état des élèves (hypoglycémie, déshydratation, fatigue, stress ...).
- VTT : application du même taux d'encadrement et des mêmes préconisations départementales que le vélo sur route.

### Modalités d'organisation à mettre en œuvre lors d'une sortie à vélo sur route avec une classe :

- Conformément à la réglementation départementale (voir ci-dessus), chaque adulte accompagnateur aura en charge 6 élèves maximum, répartis en deux trios. Un espacement de 50m entre deux trios sera respecté (une voiture qui veut doubler doit pouvoir s'intercaler).
- Deux vélos, dans un même trio, sont espacés de 4m sur le plat et 10m en descente.
- Chaque élève roule à 60 cm du bord sans faire d'écart.
- En cas de descente importante, un adulte du groupe se place en tête de la classe.
- Lors de montée, l'enseignant accompagne le trio de queue.
- Les règles du code de la route sont connues et respectées tout particulièrement dans les carrefours.
- L'engagement sur un rond-point et aux carrefours est contrôlé par un adulte.
- Le bras tendu informe des intentions de changement de direction.
- Un arrêt s'organise hors de la route dans un espace « sécurisé » où il est possible de ranger les vélos.
- La voiture d'escorte, vivement recommandée, se positionne de façon à faciliter le dépassement et doit aussi respecter les écarts avec les cyclistes.

### Liens utiles :

[Lien vers l'application GENIE](#) (Après s'être authentifié, accéder aux applications : GENIE se trouve en page d'accueil)

[Lien vers l'éducation à la sécurité routière à l'école \(APER\)](#)

[Lien vers le programme Savoir Rouler à Vélo](#)

[Lien vers la circulaire n°2017-116 du 6-10-2017](#) sur l'encadrement des APSA

Retour au  
sommaire 

# 1-4 LA RANDONNEE PEDESTRE : Préconisations

## départementales

Il est recommandé à l'enseignant de faire une reconnaissance préalable de l'itinéraire afin d'évaluer la distance et la fatigabilité pour les élèves qui pourrait en découler. De même, il est souhaitable de prévoir de raccourcir éventuellement le parcours et donc de prévoir deux itinéraires de longueur et difficulté différentes afin de pouvoir le cas échéant accéder au transport qui pourrait récupérer les élèves à un autre point de passage.

### a. La balade environnement :

- Une préparation spécifique est faite en amont en classe et la sortie s'inscrit dans un projet environnemental et/ou sportif.
- Dans ces deux cas (découverte du milieu naturel et APS), l'activité est pratiquée sur des chemins et sentiers balisés, non enneigés, faciles, sans passage délicat ni caractère technique, avec un accès facile à un point de secours.
- La liste des élèves et des encadrants, les éventuels PAI et le matériel correspondant, l'itinéraire choisi, ainsi que les horaires de départ et de retour sont communiqués à l'école avant la sortie. L'enseignant et les intervenants doivent être munis d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

**Préconisation départementale :** pour des raisons pédagogiques ou d'organisation liées à la fatigue ou d'incapacité d'un élève à poursuivre, il doit être possible de scinder la classe en deux groupes et donc souhaitable de prévoir un nombre supérieur d'accompagnateurs vous permettant de raccompagner ses élèves.

- Taux minimum d'encadrement spécifique aux activités d'EPS pratiquées lors d'une sortie régulière ou une sortie occasionnelle sans nuitée :

Ecole maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	Ecole élémentaire
2 adultes au moins dont l'enseignant de la classe, quel que soit l'effectif de la classe.	2 adultes au moins dont l'enseignant de la classe, quel que soit l'effectif de la classe.
Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8.	Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15.

## b. La randonnée en montagne

Si cette randonnée pédestre est pratiquée en environnement montagnard à une altitude supérieure à 1000 m et si les itinéraires pédestres répondent cumulativement aux deux critères suivants de la grille de cotation : strictement supérieure à trois sur le critère du risque et sur le critère de l'effort (cf. lien de cotation ci-dessous), alors il s'agit d'une activité nécessitant un encadrement renforcé.

**Taux minimum d'encadrement renforcé pour la randonnée en montagne** (activité d'enseignement d'EPS pratiquée pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitées) :

Ecole maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	Ecole élémentaire
En maternelle, la randonnée doit rester dans le cadre de la balade comme découverte du milieu naturel (cf. 1-4 a ci-dessus) : la randonnée en montagne, telle que décrite en 1-4 b ci-dessus, n'est pas autorisée en maternelle. La présence d'intervenants se justifiera par la spécificité du projet.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant de la classe plus un intervenant agréé, qualifié ou bénévole, ou un autre enseignant.  Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé, qualifié ou bénévole, ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Seul un intervenant agréé peut être chargé de la conduite d'un groupe d'élèves. Compte tenu qu'il n'y a pas de session d'information pour la randonnée en montagne dans la Drôme pour les intervenants extérieurs bénévoles, seul un intervenant qualifié et diplômé (titulaire d'un brevet d'état/d'une carte professionnelle correspondant à l'activité ou un ETAPS) pourra prendre en charge un groupe en responsabilité. Les titulaires d'un diplôme fédéral justifiant de compétences attestées par leur fédération (Fédération Française de Montagne Escalade, Fédération Française du Milieu Montagnard, Fédération Française de Randonnée...) pourront être autorisés par le directeur ou la directrice d'école à intervenir **bénévolement** après inscription « sur titre » dans l'application GENIE dans le cadre de leurs compétences.

Lien utile :

[Cotation des itinéraires de randonnée pédestre](#)

[Lien vers le répertoire des intervenants extérieurs qualifiés](#)

[Lien vers la circulaire n°2017-116 du 6-10-2017](#) sur l'encadrement des APSA

**Fédération Française de Randonnée Drôme**  
Maison des Bénévoles du sport  
71 rue Latécoère  
26 000 VALENCE  
**Contact** : Philippe Poirier 06 58 01 59 75  
[drome@ffrandonnee.fr](mailto:drome@ffrandonnee.fr) ou [ppoirier@ffrandonnee.fr](mailto:ppoirier@ffrandonnee.fr)

Retour au sommaire 



# 1-5 LA RANDONNEE AVEC RAQUETTES A NEIGE :

circulaire n°2017-116 du 6-10-2017.

**Sécurité** : Cette activité est pratiquée sur des parcours répertoriés et balisés. Hors de ces itinéraires, l'activité n'est pas autorisée.

- Il est recommandé à l'enseignant de faire une reconnaissance préalable de l'itinéraire afin d'évaluer la distance et la fatigabilité pour les élèves qui pourrait en découler. De même, il est souhaitable de prévoir de raccourcir éventuellement le parcours et donc de prévoir deux itinéraires de longueur et difficulté différentes afin de pouvoir, le cas échéant, accéder au transport qui pourrait récupérer les élèves à un autre point de passage.
- La liste des élèves et des encadrants, les éventuels PAI et le matériel correspondant, l'itinéraire choisi, ainsi que les horaires de départ et de retour sont communiqués à l'école avant la sortie (autorisation préalable du directeur). L'enseignant ou les intervenants doivent être munis d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

La randonnée avec des raquettes à neige, quel que soit le type de sortie, dans le cadre de l'EPS, rentre dans le cas des activités physiques et sportives « ski et milieu enneigé », il s'agit donc d'**une activité nécessitant un encadrement renforcé.**

Des **sessions d'agrément « neige »** seront proposées aux intervenants bénévoles souhaitant obtenir leur agrément pour pouvoir encadrer cette activité : les dates et lieux de ces sessions sont déposés dans l'application GENIE.

Les intervenants bénévoles bénéficiant d'un agrément ski nordique ou ski alpin en cours de validité et souhaitant encadrer une sortie raquette sont dispensés d'agrément « neige ». Se renseigner auprès de votre CPC ou des CPD EPS ou consulter l'application GENIE pour connaître les dates des sessions « neige » proposées dans le département.

Ecole maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	Ecole élémentaire
La randonnée avec raquettes à neige doit rester dans le cadre de la randonnée comme découverte du milieu naturel. La présence d'intervenants se justifiera par la spécificité du projet.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.  Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Lien utile :

[Lien vers l'application GENIE](#) (Après s'être authentifié, accéder aux applications : GENIE se trouve en page d'accueil)

[Lien vers la circulaire n°2017-116 du 6-10-2017](#) sur l'encadrement des APSA

Retour au sommaire 

## 1-6 LE SKI : circulaire n°2017-116 du 6-10-2017.

**Le ski nordique et le ski alpin sont des activités physiques à encadrement renforcé.**

**Taux minimum d'encadrement renforcé pour le ski alpin ou nordique** (activités d'enseignement d'EPS pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée.)

Ecole maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	Ecole élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

### Réglementation départementale :

- Le ski hors-piste est interdit.
- Pédagogiquement, il est souhaitable de composer des groupes de niveaux homogènes de 10 voire 8 élèves à l'école élémentaire et de 7 voire 5 élèves par groupe pour la maternelle. Chaque groupe sera encadré par 2 adultes agréés (PE, Intervenant Extérieur Bénévole, Moniteur, Pisteur).
- Il convient d'utiliser uniquement les pistes balisées et ouvertes et aucun groupe ne peut s'y déplacer avec un seul adulte. L'enseignant responsable de la classe doit savoir sur quelles pistes se déplace chaque groupe.
- En ski de fond, le travail par ateliers dans un espace commun à toute la classe ou sur une petite boucle est à privilégier plutôt qu'un long déplacement sur plusieurs pistes.
- Le port du casque en ski alpin pour chaque élève, quel que soit son niveau, est obligatoire.
- Il est recommandé à chaque enseignant et à chaque intervenant de disposer d'un téléphone portable avec des numéros réactualisés, mutualisés et d'une liste des élèves dont il est responsable, ainsi que les éventuels PAI et le matériel correspondant.
- L'enseignant devra s'informer des bonnes conditions de pratique avant son départ (météo) et être attentif à l'état des élèves (hypoglycémie, déshydratation, fatigue, stress ...).
- Tous les intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles doivent être agréés et assurés.
- Dans le cadre d'une sortie scolaire, avec ou sans nuitée.s, aucun adulte non agréé n'est autorisé à accompagner des élèves sur les pistes.
- S'il s'agit d'une sortie à la journée, elle est autorisée par le directeur de l'école. Les élèves doivent être assurés et les parents doivent avoir donné leur autorisation par écrit.

- La durée du transport aller/retour ne devra, en aucun cas, excéder le temps passé sur les pistes.
- L'école devra penser à réserver les forfaits auprès du site choisi et le matériel auprès des loueurs en fournissant la liste exacte des élèves mentionnant la taille et la pointure de ceux-ci.

Des **sessions d'agrément « ski alpin » et « ski nordique »** seront proposées aux intervenants bénévoles souhaitant obtenir leur agrément pour pouvoir encadrer cette activité : les dates et lieux de ces sessions sont déposés dans l'application GENIE.

Les titulaires d'un diplôme fédéral justifiant de compétences attestées par la Fédération Française de Ski pourront être autorisés par le directeur ou la directrice d'école à intervenir **bénévolement** après inscription « sur titre » dans l'application GENIE dans le cadre de leurs compétences.

### Liens utiles :

[Lien vers l'application GENIE](#) (Après s'être authentifié, accéder aux applications : GENIE se trouve en page d'accueil)

[Lien vers le répertoire des intervenants extérieurs qualifiés](#)

[Lien vers la circulaire n°2017-116 du 6-10-2017](#) sur l'encadrement des APSA

### Bon à savoir :

La région Auvergne-Rhône-Alpes reconduit l'opération d'aide au financement des frais de transport pour les séjours dans une station de montagne de la région. La prise en charge est de 100 % des frais de transport dans la limite de 3000 € maximum par classe. La structure bénéficiaire est celle qui engage les dépenses de transport et qui règle la facture au transporteur.

Cette aide s'adresse aux écoles élémentaires, aux collèges, et aux lycées, établissements publics ou privés sous contrat d'Auvergne-Rhône-Alpes qui organisent, dans une station de la région.



**Nouvelles conditions d'éligibilité : priorité sera donnée aux séjours scolaires avec nuitées (4 nuitées minimum) des classes élémentaires.**

Toutes les informations sur ce dispositif sont consultables en ligne sur le site de la Région via le lien suivant : <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides/financer-les-frais-de-transport-pour-un-projet-scolaire-la-montagne>

La plateforme de dépôt des demandes sera ouverte le 2 novembre 2023.

Pour toute question, vous pouvez adresser un mail au service Montagnes et Fleuves à [classe-deneige@auvergnerhonealpes.fr](mailto:classe-deneige@auvergnerhonealpes.fr) ou contacter le **04 26 73 51 39**.

Pour vous accompagner dans l'organisation du séjour, vous pouvez prendre attache avec l'association partenaire « **Isère Drôme Destination Juniors** », 4 place Saint André - Palais du Parlement - 38 000 GRENOBLE - 04 76 00 33 35 / 06 40 56 72 06 - [iddj@isedrome-juniors.fr](mailto:iddj@isedrome-juniors.fr)



## 1-7 L'ESCALADE : Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017.

L'escalade est une activité physique à encadrement renforcé.

Taux minimum d'encadrement renforcé pour l'escalade (activité d'enseignement d'EPS pratiquée pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée.s.)

Ecole maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	Ecole élémentaire
Préconisations départementales : pas d'escalade en dehors de l'école et des structures de motricité adaptées.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.  Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Sans matériel spécifique : hauteur maximale des mains = 3 mètres. La réception est protégée par des tapis.

### Réglementation départementale :

- Modification du taux d'encadrement pour le cycle 2 et le cycle 3 en milieu naturel et sur les structures artificielles d'escalade (SAE) dans les cas de pratique avec encordement : le taux d'encadrement renforcé est abaissé à 1 adulte agréé pour 6 élèves en activité.
- Seul un intervenant agréé peut être chargé de l'encadrement d'un groupe d'élèves. Compte tenu qu'il n'y a pas de session d'information en vue de l'agrément d'intervenants extérieurs bénévoles pour l'escalade en Drôme, seul un intervenant qualifié et diplômé (titulaire d'un brevet d'état correspondant à l'activité ou un ETAPS **titulaire**) pourra prendre en charge un groupe en responsabilité.
- L'activité se déroulera sur des structures artificielles d'escalade (SAE) ou des sites figurant sur le répertoire fédéral des sites de la fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME).
- La pratique de cette activité à encadrement renforcé implique souvent la division de la classe en plusieurs groupes. La circulaire du 13 juin 2023 prévoit que si l'enseignant « assure la mise en œuvre des activités par sa participation et sa présence effectives », il peut cependant « confier momentanément la surveillance de groupes d'élèves à d'autres adultes, accompagnateurs ou intervenants, sous réserve qu'il sache constamment où sont tous ses élèves, et qu'en cas d'incident il puisse être très rapidement sur place ». Dans le même ordre d'idée, Eduscol précise ([https://eduscol.education.fr/2271/intervenants-exterieurs-en-milieu-scolaire?menu\\_id=2778](https://eduscol.education.fr/2271/intervenants-exterieurs-en-milieu-scolaire?menu_id=2778)) : « Il (le professeur en charge de la classe) peut être déchargé de la surveillance d'une partie ou de tous les élèves confiés à des intervenants extérieurs, à condition qu'il sache constamment où sont ses élèves, que les intervenants aient été régulièrement autorisés ou agréés et que ces derniers

soient placés sous son autorité. » Par conséquent, il convient de veiller à ce que les différents groupes d'une même classe demeurent à proximité du lieu de pratique de l'activité escalade.

- Deux cas peuvent se présenter :
  - L'enseignant participe à l'encadrement de l'activité escalade avec l'intervenant et le reste de la classe est encadré par un ou plusieurs accompagnateurs aux abords du site dans le cadre d'une animation et non pas d'un enseignement. Donc taux d'encadrement de type « vie collective » et pas d'agrément de ces bénévoles.
  - L'enseignant ne participe pas à l'encadrement de l'activité escalade et dans ce cas au moins deux intervenants qualifiés agréés de la spécialité encadrent l'activité.
- Des adultes accompagnateurs de la classe peuvent être disposés en concertation avec l'intervenant qualifié et l'enseignant. Ces accompagnateurs ne sont présents que pour la vie collective, et ont pour tâche de garder les élèves dans leur champ visuel et éventuellement d'intervenir oralement auprès de l'assureur pour le sensibiliser à être attentif envers l'élève grimpeur.

**Préconisation pédagogique :** le travail en bloc et en hauteur limitée sans équipement et sans encordement est à privilégier en vue de favoriser la motricité spécifique et non exclusivement la sécurité.

## Sécurité

- Le port du casque est obligatoire en permanence en milieu naturel.
- Les baudriers doivent être adaptés à la taille des élèves.
- Le travail par groupe de 2 est à privilégier car il permet souvent d'assurer une meilleure sécurité.
- La surveillance des élèves est permanente.
- L'enseignant ou l'intervenant doit vérifier la qualité des nœuds d'encordement avant chaque ascension et être vigilant aux gestes d'assurage des élèves.



### PRECONISATION DEPARTEMENTALE CONCERNANT LES PARCOURS ACROBATIQUES EN HAUTEUR :

La fréquentation de ce type d'équipements de loisirs (« acrobranche ») ne peut être assimilée à une activité physique et sportive, inscrite aux programmes de l'école et donnant lieu à des apprentissages réguliers et évalués. (voir [Chapitre 5](#))

## Liens utiles :

[Lien vers le répertoire des intervenants extérieurs qualifiés](#)

[Lien vers le répertoire des structures artificielles et naturelles d'escalade de la Drôme](#) (FFME)

[Lien vers la circulaire n°2017-116 du 6-10-2017](#) sur l'encadrement des APSA

Retour au sommaire 

## 1-8 LA SPELEOLOGIE : Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017.

**La spéléologie est une activité physique à encadrement renforcé.**

### Cotation des cavités et accessibilité

**Les cavités de classe 0** ne nécessitent pas d'encadrement renforcé. Elles n'entrent pas dans le champ de la pratique des activités physiques et sportives.

**Les cavités (ou portion de cavité) de classe I** nécessitent un encadrement renforcé : le maître + 1 qualifié agréé jusqu'à 24 élèves (+ 1 autre qualifié agréé jusqu'à 36 élèves)

**Les cavités (ou portion de cavité) de classe II**, autorisées en cycle 3 uniquement, nécessitent un encadrement renforcé identique. Dans ce cas, la pratique de la spéléologie doit correspondre à une activité de fin de cycle d'apprentissage. Ces cavités de classe III ne peuvent pas servir de support à une activité de découverte de type ponctuel, ou à des situations d'entrée dans l'activité.

**Taux minimum d'encadrement renforcé pour la spéléologie** (activité d'enseignement d'EPS pratiquée pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée.s.)

Ecole maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	Ecole élémentaire
<u>Préconisations départementales</u> : cavités de classe 0 uniquement.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.  Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

➤ Préconisations départementales :

- Seul un intervenant agréé peut être chargé de la conduite d'un groupe d'élèves. Compte tenu qu'il n'y a pas de session d'information pour la spéléologie dans la Drôme pour les intervenants extérieurs bénévoles, seul un intervenant qualifié et diplômé pourra prendre en charge un groupe en responsabilité avec l'enseignant.
- La pratique de cette activité à encadrement renforcé implique souvent la division de la classe en plusieurs groupes. La circulaire du 13 juin 2023 prévoit que si l'enseignant « assure la mise en œuvre des activités par sa participation et sa présence effectives », il peut cependant « confier momentanément la surveillance de groupes d'élèves à d'autres adultes, accompagnateurs ou intervenants, sous réserve qu'il sache constamment où sont tous ses élèves, et qu'en cas d'incident il puisse être très rapidement sur place ». Dans le même ordre d'idée, Eduscol précise ([https://eduscol.education.fr/2271/intervenants-exterieurs-en-milieu-scolaire?menu\\_id=2778](https://eduscol.education.fr/2271/intervenants-exterieurs-en-milieu-scolaire?menu_id=2778)) : « Il (le professeur en charge de la classe) peut être déchargé de la surveillance d'une partie ou de tous les élèves confiés à des intervenants extérieurs, à condition qu'il sache constamment où sont ses élèves, que les intervenants aient été régulièrement autorisés ou agréés et que ces derniers

soient placés sous son autorité. » Par conséquent, il convient de veiller à ce que les différents groupes d'une même classe demeurent à proximité du lieu de pratique de l'activité spéléologie. Deux cas peuvent se présenter :

- L'enseignant descend dans la grotte avec l'intervenant et le reste de la classe est encadré par un ou plusieurs intervenants aux abords du site dans le cadre d'une animation et non pas d'un enseignement. Donc taux d'encadrement de type « vie collective » et pas d'agrément de ces bénévoles.
- L'enseignant ne descend pas dans la grotte et dans ce cas au moins deux intervenants encadrent les élèves dans la grotte, dont un intervenant extérieur qualifié agréé de la spécialité.

### Note du Directeur académique (13/09/2023) :

*Le travail mis en place avec la fédération française de spéléologie et le syndicat des professionnels de spéléologie a permis de disposer de nouveaux outils d'aide à la prise de décision et, notamment, d'une classification des grottes selon le niveau de risque lié aux aléas météorologiques ou hydrologiques.*

*Tous les projets qui prévoient des activités spéléologie, encadrées par des professionnels agréés, devront désormais être soumis au DASEN pour validation. La prise de décision s'appuiera sur le document de classification réalisé ainsi que sur l'expertise des SDEJ et des IA-IPR EPS de l'académie. Je vous précise toutefois que les activités dans toutes les cavités présentant un risque fort ou très fort feront l'objet, à ce stade, d'un refus systématique.*

### Liens utiles :

[Comment organiser son projet de spéléologie en Accueil Collectif de Mineurs ou au sein de l'Éducation nationale ?](#)

[Publics scolaires : règles techniques de sécurité](#) (2019 - document édité par la Fédération Française de Spéléologie)

[Lien vers le répertoire des intervenants extérieurs qualifiés](#)

[Lien vers la circulaire n°2017-116 du 6-10-2017](#) sur l'encadrement des APSA

[Guide des sports de nature en milieu scolaire](#) (offres d'activités physiques de pleine nature proposées par les fédérations sportives de la Drôme) ([lien à actualiser après dépôt sur le site EPS](#))

**Comité Départemental de Spéléologie de la Drôme**  
Maison des Bénévoles du Sport Drôme-Ardèche  
71 rue Latécoère  
26000 VALENCE  
**Contact** : Patrice Fialon (Agent de développement) :  
[patrice.fialon@cds-26.fr](mailto:patrice.fialon@cds-26.fr)  
06 58 96 88 85

Retour au sommaire 

# 1-9 L'EQUITATION : Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017

L'équitation est une activité physique à encadrement renforcé.

## Rappels :

- Le centre équestre est un établissement recevant du public (ERP)
- Toute sortie occasionnelle sans nuitée(s) doit être soumise à l'autorisation du directeur de l'école.

**Taux minimum d'encadrement renforcé pour l'équitation** (activité d'enseignement d'EPS pratiquée pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée.s.)

Ecole maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	Ecole élémentaire
<p><u>Préconisations départementales</u> : pas d'équitation pour les TPS/PS et MS.</p> <p><u>Seules les classes de GS sont autorisées à pratiquer cette activité selon le taux d'encadrement suivant</u> :</p> <p>Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.</p> <p>Au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.</p>	<p>Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.</p> <p>Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.</p>

**Règlementation départementale** : modification du taux d'encadrement pour le cycle 2 et le cycle 3 : le taux d'encadrement renforcé sera abaissé à 1 pour 8 pour les élèves en activité.

## Recommandations :

- L'approche de l'animal et la découverte de l'activité dans un lieu clos ou dans un lieu ouvert quand l'animal est tenu en main par l'encadrant ou l'accompagnateur est possible.
- Compte tenu qu'il n'y a pas de session d'information pour l'équitation dans la Drôme pour les intervenants extérieurs bénévoles, seul un intervenant qualifié et diplômé pourra prendre en charge un groupe en responsabilité avec l'enseignant.
- La pratique de cette activité à encadrement renforcé implique souvent la division de la classe en plusieurs groupes. La circulaire du 13 juin 2023 prévoit que si l'enseignant « assure la mise en œuvre des activités par sa participation et sa présence effectives », il peut cependant « confier momentanément la surveillance de groupes d'élèves à d'autres adultes, accompagnateurs ou intervenants, sous réserve qu'il sache constamment où sont tous ses élèves, et qu'en cas d'incident il puisse être très rapidement sur place ». Dans le même ordre d'idée, Eduscol précise ([https://eduscol.education.fr/2271/intervenants-externes-en-milieu-scolaire?menu\\_id=2778](https://eduscol.education.fr/2271/intervenants-externes-en-milieu-scolaire?menu_id=2778)) : « Il (le professeur en charge de la classe) peut être déchargé de la surveillance d'une partie ou de tous les élèves confiés à des intervenants extérieurs, à condition qu'il sache constamment où sont ses élèves,



que les intervenants aient été régulièrement autorisés ou agréés et que ces derniers soient placés sous son autorité. » Par conséquent, il convient de veiller à ce que les différents groupes d'une même classe demeurent à proximité du lieu de pratique de l'activité équitation. Deux cas peuvent se présenter :

- L'enseignant participe à l'encadrement de l'activité équitation avec l'intervenant et le reste de la classe est encadré par un ou plusieurs intervenants aux abords du site dans le cadre d'une animation et non pas d'un enseignement. Donc taux d'encadrement de type « vie collective » et pas d'agrément de ces bénévoles.
- L'enseignant ne participe pas à l'encadrement de l'activité équitation et dans ce cas au moins deux intervenants encadrent les élèves pour l'activité équitation, dont un intervenant extérieur qualifié agréé de la spécialité.

- Néanmoins, lorsque la pratique se déroule dans un lieu ouvert, une personne majeure déclarée, membre permanent de l'équipe pédagogique de la structure, peut accompagner le groupe et les équidés sont tenus en main par l'encadrant ou l'accompagnateur.

Lien utile :

[Lien vers le répertoire des intervenants extérieurs qualifiés](#)

[Lien vers la page du site de la FFE dédiée à l'opération PONEY-ECOLE](#)

Retour au  
sommaire 

# 1-10 LUGE SUR NEIGE : Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017

La luge sur neige est une activité physique à encadrement renforcé.

Conditions de pratique : A respecter dans tous les cas de pratique

Les risques d'une pratique en groupe ne sont pas négligeables. Pour les restreindre, veiller à :

- Choisir des pentes adaptées (qualité de la neige, âge des élèves, largeur de la zone de glisse, zone d'arrivée matérialisée, sécurisée et dégagée) où l'ensemble de la classe reste sous le contrôle de l'enseignant.
- Matérialiser et faire respecter un couloir de remontée isolé de la descente.
- Préconisation départementale : port du casque obligatoire.

Encadrement :

Ecole maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Sont reconnus comme agréés, les intervenants qualifiés titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité pour l'activité concernée (AMM, BE Ski...) et les bénévoles non qualifiés agréés en ski nordique ou alpin.

Il est possible au même titre que pour encadrer l'activité raquettes de pouvoir agréer spécifiquement des intervenants bénévoles non diplômés en les faisant participer à des sessions de formation « activités en milieu enneigé » organisées par les services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme.

Des **sessions d'agrément « activités en milieu enneigée »** (luge et raquettes à neige) seront proposées aux intervenants bénévoles souhaitant obtenir leur agrément pour pouvoir encadrer cette activité : les dates et lieux de ces sessions sont déposés dans l'application GENIE. **Les titulaires d'un diplôme fédéral justifiant de compétences attestées par leur fédération (Fédération Française de Montagne Escalade, Fédération Française du Milieu Montagnard, Fédération Française de Randonnée...) pourront être autorisés par le directeur ou la directrice d'école à intervenir bénévolement après inscription « sur titre » dans l'application GENIE.**

Liens utiles :

[Lien vers l'application GENIE](#) (Après s'être authentifié, accéder aux applications : GENIE se trouve en page d'accueil)

[Lien vers la circulaire n°2017-116 du 6-10-2017](#) sur l'encadrement des APSA

Retour au sommaire 

# **2.** *Activités physiques et sportives pratiquées en EPS avec des intervenants extérieurs*

---

Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017.



## Rappel :

« Les activités physiques et sportives organisées dans le cadre des enseignements réguliers peuvent être encadrées par l'enseignant seul, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente. Néanmoins, certaines activités, compte tenu de leur nature même, font l'objet de taux d'encadrement renforcés. »

Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017

Dans le temps scolaire, si la pratique d'une activité nécessite la participation d'un intervenant extérieur, elle se fait toujours sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant en charge de la classe.


**Toute personne intervenant dans l'enseignement de l'EPS doit être agréée.**

## Taux d'encadrement des APSA

S'il s'agit d'une sortie occasionnelle avec ou sans nuitée, un taux minimum d'encadrement spécifique s'impose selon le tableau suivant :

Ecole maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	Ecole élémentaire
Jusqu'à 16 élèves, l'enseignant de la classe plus un intervenant agréé, qualifié ou bénévole, ou un autre enseignant.	Jusqu'à 30 élèves, l'enseignant de la classe plus un intervenant agréé, qualifié ou bénévole, ou un autre enseignant.
Au-delà de 16 élèves, un intervenant agréé, qualifié ou bénévole, ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Au-delà de 30 élèves, un intervenant agréé, qualifié ou bénévole, ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

## Taux d'encadrement des APSA à encadrement renforcé (cf. [1.1](#) ci-dessus)

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.
	 <b>Réglementation départementale spécifique au cyclisme (cf. <a href="#">1.3</a> ci-dessus) :</b> Jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.

## Taux d'encadrement pour la natation scolaire (cf. 1.2 ci-dessus)

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

### Il faut distinguer différents types d'intervenants :

- Les intervenants extérieurs rémunérés (IER) : éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS), employés par les municipalités.
- Les intervenants extérieurs rémunérés possédant un diplôme d'état (DE, BE, BPJEPS) exerçant de façon libérale ou employés par des comités sportifs ou des clubs et possédant une carte professionnelle (sauf les IER en cirque et en danse).
- Les intervenants bénévoles (IEB).

### Attentions particulières :

- Tout intervenant doit obligatoirement être majeur.
- L'intervenant (rémunéré ou bénévole) assume la responsabilité civile et pénale de ses actes auprès des élèves dans le respect des consignes et des recommandations faites par l'enseignant.
- Lorsque l'intervenant est rémunéré, sa responsabilité civile doit être garantie par un contrat d'assurance. Pour les bénévoles, une assurance en responsabilité civile et individuelle accident souscrite par l'école et/ou personnelle est obligatoire.



La rédaction d'un [projet de co-intervention](#) est nécessaire avant le début de chaque unité d'apprentissage.

L'enseignement de l'EPS relevant des compétences du professeur d'école, il est recommandé de **limiter à trois (hors natation scolaire) le nombre de projets faisant appel à des intervenants extérieurs** dont la participation devra apporter une réelle plus-value à l'enseignement de l'activité. On veillera également à proposer des modules couvrant l'ensemble des champs d'apprentissage. Pour qu'il y ait de réels acquis, chaque séquence comportera au moins 8 séances.



### PRECONISATION DEPARTEMENTALE POUR L'ECOLE MATERNELLE :

Les intervenants extérieurs rémunérés sont autorisés uniquement pour la danse et le cirque et dans le cadre des activités physiques à encadrement renforcé ([natation](#), [ski](#) ; [équitation](#) à partir de la GS).

## 2-1 LES INTERVENANTS REMUNERES : ETAPS

Il faut distinguer différents types d'Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives, aux prérogatives différentes selon leur statut :

- ETAPS titulaires ayant réussi le concours avant 2012 : ils peuvent encadrer toute APS, y compris en milieu spécifique et la natation.
- ETAPS titulaires ayant réussi le concours après 2012 : ils peuvent encadrer toute APS, y compris en milieu spécifique, et la natation à la seule condition qu'ils soient titulaires du diplôme de MNS.
- ETAPS non titulaires : ils peuvent encadrer toute APS ne se déroulant pas en environnement spécifique, et la seule APS en environnement spécifique correspondant à leur diplôme.

Les étapes de la démarche d'agrément :

**ETAPE 1** : La convention entre la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme et la mairie qui emploie l'agent des collectivités territoriales doit avoir été signée.

**ETAPE 2** : Construire un **projet de co-intervention** à déposer auprès de l'IEN avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours entre l'ETAPS et l'enseignant de la classe concernée.  
La fiche "Projet de co-intervention" est en ligne sur le site de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Drôme (« Dispositifs éducatifs » → « Partenariats-Sorties Scolaires » → « Intervenants extérieurs » → « Documentations » → « Documents pour les interventions extérieures en EPS »).  
Elle est aussi accessible directement par [ce lien](#).

**ETAPE 3** : Le directeur de l'école transmet le projet de co-intervention à l'Inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de la circonscription qui le vise.

**ETAPE 4** : Un conseiller pédagogique départemental (CPD) en EPS viendra faire une visite pédagogique d'accompagnement avec un conseiller pédagogique de la circonscription (CPC) et/ou l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN) s'il s'agit d'une première visite.  
- L'intervenant devra fournir un descriptif écrit de l'unité d'apprentissage de l'activité enseignée.  
- Un numéro d'agrément départemental sera donné par l'intermédiaire de l'application numérique en ligne gérée par le bureau des CPD EPS à la DSDEN 26 : <https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/>



La rédaction d'un projet de [co-intervention](#) est nécessaire avant le début de chaque unité d'apprentissage.

Retour au  
sommaire



## 2-2 LES INTERVENANTS REMUNERES

### PROFESSIONNELS, HORS ETAPS :

En application des conventions départementales signées à partir du 27 juin 2012, seuls les intervenants des comités sportifs ou clubs des activités suivantes peuvent intervenir dans les écoles : aviron, badminton, basket-ball, cyclisme, escrime, football, golf, handball, handisport, judo, pétanque, rugby, sport adapté, sport boules, tennis, volley-ball, canoë kayak, gymnastique, tennis de table, comité USEP Drôme, hockey sur gazon et triathlon.

Dans l'esprit des conventions signées à l'échelon national, ces conventions précisent les conditions dans lesquelles un intervenant extérieur rémunéré peut travailler en partenariat avec l'école élémentaire.

**ETAPE 1** : La convention entre la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme et le comité sportif auquel adhère l'intervenant doit avoir été signée, ainsi que l'avenant pour l'année scolaire en cours.

**ETAPE 2** : L'intervenant doit posséder le diplôme qui correspond à l'Activité Physique Sportive enseignée (BE, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS) ou une licence STAPS au minimum.  
Il doit fournir obligatoirement une copie de sa carte professionnelle en cours de validité et la joindre à sa fiche profil accessible sur l'application <https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/>

**ETAPE 3** : Construire un projet de co-intervention entre l'intervenant et l'enseignant de la classe concernée.  
La fiche 1 est en ligne sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, ou accessible directement par [ce lien](#).

**ETAPE 4** : Le directeur de l'école transmet avant **le 31 décembre** de l'année scolaire en cours, le projet de co-intervention à l'Inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de la circonscription qui le vise.  
L'unité d'apprentissage peut commencer.

**ETAPE 5** : Un conseiller pédagogique départemental (CPD) en EPS viendra faire une visite pédagogique d'accompagnement avec un conseiller pédagogique de la circonscription (CPC) et/ou l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN) s'il s'agit d'une première visite. Cette visite permettra ou non de confirmer l'agrément attribué automatiquement pour 5 ans à tout titulaire d'une carte professionnelle répondant aux conditions fixées par l'arrêté n° 217-766 du 4/05/2017.  
Tous les 5 ans, une nouvelle visite pourra être prévue pour prolonger cet agrément.  
L'intervenant devra fournir l'unité d'apprentissage de l'activité enseignée.  
Un numéro d'agrément départemental sera donné par l'intermédiaire de l'application numérique en ligne <https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/>



La rédaction d'un [projet de co-intervention](#) est nécessaire avant le début de chaque unité d'apprentissage.

Retour au sommaire



## 2-3 LES INTERVENANTS EXTERIEURS BENEVOLES

Texte de référence : circulaire MENSUR n° 2017-116

La gestion des intervenants extérieurs (dates et lieux de sessions, inscription et suivi des IEB, etc.) se fait exclusivement depuis l'[application GENIE](#).

Pour les intervenants bénévoles ne bénéficiant pas de la réputation d'agrément, ces derniers sont agréés par l'IA-Dasen après vérification des compétences et de l'honorabilité de l'intervenant.

Il existe donc deux types d'IEB, chacun ayant son propre protocole d'inscription sur GENIE : les bénévoles ne bénéficiant pas d'une réputation d'agrément sont à inscrire « sur session », ceux qui justifient d'une qualification seront inscrits « sur titre », comme le précise le tableau ci-dessous.

➤ En la Drôme, des sessions d'information sont organisées en vue d'obtenir un agrément

Inscription « sur session »	Inscription « sur titre »
<b>ETAPE 1</b> : Les CPC proposent des sessions d'information et de formation pratique obligatoires, afin que les intervenants extérieurs bénévoles puissent encadrer un groupe d'élèves sous la responsabilité de l'enseignant de la classe.	<b>ETAPE 1</b> : <i>Peuvent prétendre à une inscription « sur titre » :</i> - les intervenants bénéficiant d'une réputation d'agrément pour l'APS concernée ; - les titulaires d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée ; - les professeurs d'école ou professeurs d'EPS.
<b>ETAPE 2</b> : Le directeur fait remplir au bénévole la <a href="#">fiche individuelle</a> pour chaque module d'activité et la conserve à l'école (le formulaire de demande d'agrément est téléchargeable depuis la page d'accueil de l'application GENIE).	
<b>ETAPE 3</b> : Le directeur informe les personnes intéressées des dates des sessions et les inscrit dans les sessions prévues à cet effet dans GENIE.	<b>ETAPE 3</b> : Le directeur informe inscrit « sur titre » dans GENIE les personnes intéressées.
<b>ETAPE 4</b> : Le CPC atteste de la présence de l'intervenant bénévole et valide ou non la possibilité d'encadrer un groupe sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Une fois que l'intervenant a validé sa formation dans une APSA, il n'aura pas besoin de participer aux sessions des années suivantes. Elle est valable pendant 5 ans.	
<b>ETAPE 5</b> : Les services de la DSDEN vérifient l'honorabilité du bénévole et le notifient dans GENIE. Son agrément, l'IA-DASEN prononce	

pour intervenir en assistance pédagogique auprès de l'enseignant pour : le ski nordique et le ski alpin ; le vélo ; la natation ; le patinage sur glace ; les activités en milieu enneigé (raquettes et luge).

➤ Pour les autres APSA, les bénévoles pourront intervenir en assistance pédagogique uniquement pour les cycles 2 et 3 et seulement si :

- Le comité départemental a signé une convention tripartite avec l'USEP et la DSDEN de la Drôme.
- Le nom des intervenants bénévoles figure dans l'avenant.
- Le bénévole possède un diplôme fédéral d'enseignement de l'activité, un BPJEPS ou un diplôme d'état de la discipline, ou est professeur des écoles ou professeur d'EPS : il sera alors inscrit « sur titre » dans l'application GENIE, son diplôme devant obligatoirement être joint (voir ci-dessus).

Un [projet de co intervention](#) est alors établi entre l'enseignant et l'intervenant bénévole et visé par l'IEN de la circonscription, suivi d'une visite d'un conseiller pédagogique.

Liens utiles :



## Intervenants extérieurs et respect du principe de neutralité religieuse

(Note Direction des Affaires Juridiques A1 n° 2019-0056 du 17 janvier 2020 publiée sur la Lettre d'Information Juridique n° 210 de mai 2020)

Les intervenants extérieurs prévus par l'article L. 312-3 du code de l'éducation ne sont pas de simples accompagnants mais des intervenants apportant leur concours à l'enseignement de l'E.P.S. dans les écoles publiques. À ce titre, les intervenants prennent part à la mission d'enseignement et sont au contact direct des élèves lors de l'encadrement des activités physiques et sportives au cours desquelles ils encadrent un groupe d'élèves sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. **Ils sont ainsi placés dans une situation comparable à celle des professeurs et distincte de celle des parents qui accompagnent une sortie scolaire.**

Les personnes se présentant à une session d'information en vue d'un agrément peuvent manifester leurs convictions religieuses au même titre que n'importe quel usager.

Il convient de **veiller à informer les candidats à l'agrément qu'ils seront soumis au même devoir de neutralité que tout agent public lorsqu'ils participeront à l'encadrement d'une activité physique et sportive et qu'ils seront ainsi tenus de ne pas faire état de leurs convictions religieuses.**



La rédaction d'un **projet de co-intervention** est nécessaire avant le début de chaque unité d'apprentissage.

[Formulaire de demande d'agrément des intervenants extérieurs en EPS](#) (téléchargeable depuis la page d'accueil de l'application GENIE).

[Tutoriel d'aide à la saisie dans l'application GENIE](#) (accessible depuis la page d'accueil de l'application GENIE).

Retour au  
sommaire

## 2-4 LES RENCONTRES SPORTIVES

**L'USEP est la seule fédération sportive habilitée à organiser des rencontres sportives en temps scolaire.**

Selon la convention départementale DSDEN26/USEP26/LIGUE 26 :

« L'USEP26, comité sportif d'associations juridiquement reconnues, partenaire habilité par la DSDEN26 à intervenir dans l'enseignement du premier degré conformément à ses statuts, participe, seule ou avec ses partenaires, en particulier ceux ayant signé une convention départementale avec la DSDEN26 et l'USEP26, à son initiative ou à la demande des équipes pédagogiques, à tout projet conduit par les écoles publiques dès lors qu'il engage des rencontres sportives pendant le temps scolaire conformément à l'article 1. »

Les modalités d'organisation retenues dans le département de la Drôme :

**1/Rencontre organisée par les enseignants sans faire appel à des partenaires.** Elle correspond à des activités d'enseignement dans le cadre scolaire ordinaire, par exemple aboutissement d'un cycle d'apprentissage. Si elle s'effectue en dehors de l'école, elle doit alors respecter le cadre des sorties scolaires sans nuitée (Circulaire du 13 juin 2023) (assurance, autorisation de sortie du directeur d'école, autorisation parentale en cas de sortie facultative, taux d'encadrement réglementaire, agrément des intervenants).

Chaque enseignant reste entièrement responsable des élèves de sa classe.

Dans le cadre du cycle 3, certaines activités peuvent concerner des élèves en école élémentaire et au collège. Les modalités d'encadrement font alors l'objet d'une concertation entre les enseignants sous la responsabilité du chef d'établissement et du directeur d'école. Les interventions conjointes avec des groupes mixtes d'élèves des premier et second degrés sont encouragées, mais doivent faire l'objet d'une formalisation écrite entre l'établissement et l'école pour préciser l'organisation pédagogique envisagée.

**2/Rencontre organisée avec des partenaires.**

### **2.1 Le partenaire est l'USEP 26.**

Cette rencontre est inscrite au calendrier départemental. L'USEP est responsable de la rencontre, elle définit les modalités d'inscription.

Chaque enseignant reste responsable de sa classe.

### **2.2 Le partenaire est une association USEP locale de secteur.**

L'USEP est responsable de l'organisation, elle définit les modalités d'inscription. L'USEP est responsable de l'organisation, elle définit les modalités d'inscription. Cette rencontre est inscrite au calendrier départemental ou de secteur. Chaque enseignant reste responsable de sa classe.

**2.3 Le partenaire est une collectivité, un comité sportif, un club, une association.** Quel que soit l'initiateur, le partenariat de l'USEP est obligatoire. L'initiateur de la rencontre doit s'assurer de ce partenariat au moins quatre semaines avant la date de la rencontre.

Un imprimé « **déclaration de rencontre d'EPS** » est à télécharger depuis [ce lien](#) ou à demander au CPC de votre circonscription, à renseigner et à adresser au plus tard 4 semaines avant la rencontre à l'IEN qui se chargera de la transmission aux responsables de l'USEP.

## Encadrement des rencontres sportives :

Il n'y a pas d'acte d'enseignement à proprement parler, l'autorisation du directeur suffit pour les accompagnateurs et intervenants extérieurs en charge d'un atelier. L'IEN sera informé des modalités de la rencontre via l'imprimé de déclaration de rencontre (pas de rédaction de convention, ni de demande d'agrément).

En dehors de toute initiation, apprentissage ou enseignement des pratiques du sport lui-même, le taux d'encadrement spécifique aux activités physiques et sportives ne s'applique pas. Attention : Cette possibilité ne concerne pas les activités qui nécessitent un encadrement renforcé pour lesquelles on veillera au strict respect des conditions d'encadrement.

La participation d'élèves de sections sportives scolaires peut être pertinente pour aider à l'organisation ou l'arbitrage de rencontres sportives. Une convention doit être passée entre l'IA-DASEN et le chef d'établissement.

Si la rencontre impose un déplacement en transports publics ou un déplacement d'une durée globale qui dépasse la demi-journée de classe, il convient de respecter le taux minimum d'encadrement au cours de la vie collective défini dans la circulaire du 13 juin 2023 sur les sorties et voyages scolaires.

## Liens utiles :

[Guide de la rencontre sportive de l'USEP](#)

[Formulaire de déclaration de rencontre sportive](#)

Retour au  
sommaire 

# **3.** *EPS et école inclusive*



# Rendre l'EPS accessible

Comme tout autre élève, l'élève en situation de handicap doit avoir accès aux enseignements d'EPS et aux autres activités sportives proposées au sein de l'École. Cette accessibilité est garantie par une adaptation des enseignements, des examens et des activités sportives à ses aptitudes et à ses besoins. Au même titre que les autres disciplines, l'EPS s'adresse à tous les élèves. Le professeur adapte son enseignement aux possibilités et ressources réelles de l'élève, que ce dernier soit en situation de handicap ou d'aptitude partielle, permanente ou temporaire.

Rendre accessible l'EPS consiste à utiliser des variables pour construire les séquences d'enseignement de façon plus personnalisée.

En cas de situation de handicap, l'ajustement se fera plutôt à partir :

- de variables pédagogiques,
- de variables didactiques,
- ou les deux ou selon l'APSA.

## Les objectifs de la démarche :

- rendre accessibles l'EPS et les critères de réussite,
- adapter la situation (variables didactiques : temps et/ou espaces) et l'évaluation en fonction des besoins,
- adapter les règles, les jalonner de repères,
- penser la permanence des repères utilisés.

## Liens utiles :

- [Convention entre le MEN, la FF Handisport, la FF Sport Adapté, l'UNSS et l'USEP](#)
- [Site ASH 26](#)
- [Accompagner en EPS les élèves à besoins éducatifs particuliers \(site académie de Versailles\)](#)
- [EPS et ASH \(DSDEN 59\)](#) : un site très accessible avec des propositions concrètes d'adaptation et de transferts en classe
- [Comité départemental Sport Adapté Drôme Ardèche](#)
- [Comité départemental handisport Drôme](#)
- [Centre ressources handisport](#) (médiathèque en ligne qui répertorie plus de 2000 références liées à la thématique "Sport & Handicap" - À noter : certains documents sont exclusivement réservés aux licenciés handisport)

## Définition du handicap selon la loi de 2005

**Art.L.114** : « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »





# **4.** *Dispositifs en lien avec l'E.P.S.*



## 4-1 30 min d'activité physique quotidienne

Cette mesure est décrite dans la [circulaire MENE2201330C du 12-1-2022](#), complétée par la [Note de service MENE2220806N du 27-7-2022](#) sur la **généralisation de ce dispositif à la rentrée 2022**.

L'activité physique quotidienne doit être encouragée dans l'ensemble des espaces et temps scolaires et périscolaires selon le choix des équipes pédagogiques. **Développer une activité physique quotidienne répond avant tout à des enjeux de santé publique et de bien-être. Ce projet est ainsi distinct et complémentaire des trois heures hebdomadaires d'EPS, discipline d'enseignement obligatoire, qui participent de l'éducation à la santé.**

Le déploiement de cette mesure vise à susciter **un mouvement d'adhésion autour d'un objectif partagé au service du bien-être des élèves et de leur santé, et au bénéfice de leurs apprentissages**. Pour ouvrir à une diversification des pratiques, **une définition large de l'activité physique exercée sera acceptée**.

Autour des axes principaux exposés ci-dessous, chaque équipe pédagogique organise la mise en œuvre de la mesure selon les caractéristiques de son école, du bâti scolaire, des contraintes qui s'imposent à elle. Pour l'accompagner dans la mise en œuvre opérationnelle de la mesure, le directeur d'école peut solliciter l'équipe de circonscription, le CPD EPS ou le référent départemental 30' APQ.

En pratique :

- les 30' APQ sont mises en place les jours où les élèves ne bénéficient pas de temps d'enseignement en EPS ;
- une tenue sportive n'est pas nécessaire ;
- la cour d'école, les locaux scolaires et les abords de l'école seront utilisés en priorité.

Les formes que peuvent prendre les « 30 minutes d'activité physique quotidienne » sont variées et adaptées au contexte de chaque école. Elles peuvent être fractionnées et combinées sur les différents temps scolaires (par exemple sous forme de pauses actives), en articulation ou en lien avec les temps d'enseignement. Les temps de récréation peuvent aussi être investis pour amener les enfants à se dépenser davantage et lutter contre la sédentarité grâce à des pratiques ludiques.

En fonction des contextes, des projets éducatifs de territoires, les temps périscolaires peuvent le cas échéant être investis. La mise en œuvre est alors coordonnée afin d'en garantir la cohérence avec le temps scolaire.

Les modalités retenues au sein de chaque école sont présentées par le directeur en conseil d'école.

Liens utiles :

Les textes de référence :

La [Circulaire MENE2201330C du 12-1-2022](#)

La [Note de service MENE2220806N du 27-7-2022](#)

La [page du site EDUSCOL](#) dédiée au dispositif 30 min APQ

### Des documents pédagogiques :

- « **30 min d'APQ** » (Académie de Créteil), des propositions concrètes d'AP à partir de 4 verbes d'action : [courir](#), [sauter](#), [lancer](#), [danser](#)
- [« En avant pour 30 min »](#), 40 fiches d'activités proposées par l'Académie de Paris (Auteurs : Corinne Pierotti CPD EPS - Déborah Sarfati CPC EPS) :
- [« La boîte à défis récré » \(USEP\) :](#)
- [« Les pauses actives, 3 circuits clefs en main » \(Mission EPS Moselle\) :](#)
- [« Jeux d'antan, jeux d'enfants » \(USEP\) :](#)
- DSDEN de la Vienne (les liens renvoient vers des pages du site de la DSDEN dans lesquelles sont proposées des fiches en format PDF) :
  - \* [30 min d'APQ en cycle 1](#)
  - \* [30 min d'APQ en cycle 2](#)
  - \* [30 min d'APQ en cycle 3](#)

[« Mieux se repérer en 2 min ! »](#), un dépliant proposé par l'USEP pour mieux comprendre l'articulation entre l'EPS et les dispositifs en lien avec cet enseignement, ainsi que la place et le rôle que l'USEP peut occuper pour accompagner leur mise en œuvre.

Retour au  
sommaire



## 4-2 Une école, un club

Ce dispositif est décrit dans la [circulaire MENE2201334C du 12-1-2022](#). Il consiste à mettre en place une relation forte entre une école et une association sportive partenaire de proximité.

Afin de renforcer la mesure « 30 min APQ », le MENJ encourage, en lien avec les fédérations scolaires signataires, la création de passerelles entre le monde scolaire et le monde sportif. Les signataires doivent co-construire et diffuser des contenus pédagogiques adaptés, accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en place de contenus pédagogiques avec du matériel et/ou une offre de formation dans ou hors temps scolaire et mobiliser leurs réseaux de clubs. Ces actions, qui peuvent s'inscrire dans les projets sportifs fédéraux, sont susceptibles de bénéficier d'un financement via les dispositifs de l'Agence nationale du sport.

Le partenariat entre une école et un club de proximité repose sur le volontariat des deux entités. Il est présenté en conseil d'école afin que l'équipe pédagogique, les parents et la collectivité territoriale concernée soient pleinement associés. Il permet de découvrir et s'initier à une nouvelle activité sportive, de créer des animations culturelles, sportives et pédagogiques autour de l'olympisme et du paralympisme ou encore de co-animer une séquence d'enseignement dans le respect des textes en vigueur et avec un objectif de promotion de la santé.

En favorisant le partenariat entre l'école et le club, l'existence d'une association sportive Usep dans l'école doit être encouragée.

### **Rappel :**

Comme pour toute co-intervention, l'enseignant reste le seul responsable de la classe. Il veille à ce que la sécurité des élèves soit assurée en toutes circonstances et vérifie que l'intervenant respecte les conditions d'organisation et les objectifs du projet. Sa présence est obligatoire.

Les éducateurs sportifs mandatés par les clubs ou comités pour intervenir dans le cadre de cette mesure devront satisfaire les conditions décrites dans le décret du 4 mai 2017 qui définit les modalités de délivrance de l'agrément permettant à des intervenants extérieurs d'apporter leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) dans le premier degré public (écoles maternelles et élémentaires publiques).

Les titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée dans les conditions de l'article R. 212-86 du code du sport et les agents publics civils mentionnés à l'article L. 212-3 du même code sont réputés agréés pour l'activité concernée. Ils sont donc dispensés du dépôt de la demande d'agrément et par conséquent « automatiquement agréés ».

### Liens utiles :

La [circulaire MENE2201334C du 12-1-2022](#)

Le [modèle de convention Une école – Un club](#)

Un [exemple de modèle de convention de prêt de matériel gratuit](#)

Le [décret du 4 mai 2017 sur l'encadrement des APS](#)

## 4-3 Label Génération 2024

Le **label Génération 2024** pour les écoles et établissements scolaires vise à développer les passerelles entre le monde scolaire et le mouvement sportif pour encourager la pratique physique et sportive des jeunes.

### Les objectifs du label « Génération 2024 »

Le label comprend 4 objectifs :

1. Développer des projets structurants avec les clubs sportifs du territoire
2. Participer aux événements promotionnels olympiques et paralympiques
3. Accompagnement ou accueil des sportifs de haut niveau
4. Ouvrir les équipements sportifs des établissements

### Principes directeurs de la labellisation

- Favoriser le volontariat des écoles et des établissements
- Mettre en place des partenariats pédagogiques locaux

### Être labellisé Génération 2024, comment faire ?

Toutes les écoles peuvent être labellisées, sur la base du volontariat.

Les **dates d'ouverture et de fermeture de la campagne annuelle de labellisation** sont communiquées aux circonscriptions et déposées sur le site EPS 1er degré 26 (décembre 2022 à mars 2023).

Le projet de labellisation s'inscrit dans le projet de l'école/de l'établissement. Il intègre les valeurs de la République (liberté, égalité, fraternité) ainsi que le principe de laïcité et le refus de toutes les discriminations. Il veille notamment à l'inclusion des personnes en situation de handicap.

Pour bénéficier du label, les écoles et les établissements doivent respecter le volume horaire d'EPS prévus dans les programmes et disposer d'une association sportive adhérente à l'une des fédérations scolaires (USEP, UNSS, UGSEL).

Les écoles et établissements déposent un dossier auprès du rectorat de leur académie à partir d'un [cahier des charges national](#).

Les kits label Génération 2024 sont directement envoyés dans les écoles et établissements labélisés et viennent valoriser et récompenser l'engagement de tous les acteurs impliqués sur l'ensemble du territoire pour mettre plus de sport dans le quotidien de la Génération 2024.

### Liens utiles :

La [page du site « Label Génération 2024 »](#)

La [page du site EUDSCOL](#) dédiée au Label Génération 2024

Le [cahier des charges](#) du label G24

## 4-4 Le dispositif Pass' Sport

### Qu'est-ce que le Pass' Sport ?

Le Pass' Sport est une allocation de rentrée sportive de 50 euros par enfant/jeune adulte pour financer tout ou partie de son inscription dans une association sportive volontaire et lui permettre de participer aux activités qu'elle organise au titre de la saison 2023-2024.

### Qui est concerné ?

Les personnes nées entre le 16 septembre 2005 et le 31 décembre 2017 bénéficiant de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) (6 à 17 ans révolus)

Les personnes nées entre le 1er juin 2003 et le 31 décembre 2017 bénéficiant de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) (6 à 19 ans révolus)

Les personnes nées entre le 16 septembre 1992 et le 31 décembre 2007 bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) (16 à 30 ans)

Les étudiants âgés jusqu'à vingt-huit ans révolus bénéficient au plus tard le 15 octobre 2023, d'une bourse de l'état de l'enseignement supérieur sous conditions de ressources, d'une aide annuelle du CROUS ou d'une bourse régionale pour les formations sanitaires et sociales pour l'année universitaire 2023 – 2024.

### Comment cela fonctionne ?

Le Pass' Sport est une déduction de 50 euros pour l'inscription dans un club sportif. Ce coupon de déduction est personnel et utilisable qu'une seule fois auprès d'un club choisi. Le Pass' Sport est une aide cumulable avec les autres aides mises en place notamment par les collectivités.

Au cours de la dernière semaine du mois d'août, un email a été envoyé par le ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques aux jeunes et aux familles éligibles. Cet email contient un code unique Pass' Sport permettant de bénéficier d'une déduction de 50€ au moment de l'inscription dans un club sportif éligible.

L'ouverture fin août d'un nouveau Portail Pass' Sport, permettra aux jeunes et aux familles éligibles de récupérer leur code s'ils ne l'ont pas reçu par email ou s'ils l'ont perdu.

### Où l'utiliser ?

Le dispositif du « Pass' Sport » peut être utilisé pour toute adhésion ou prise de licence, jusqu'au 31 décembre 2023, auprès des associations sportives ou structures suivantes :

- Associations sportives et structures affiliées aux fédérations sportives agréées par le ministère des sports et des JOP ;
- Associations sportives non affiliées à une fédération agréée mais disposant d'un agrément Sport ou JEP valide.
- Les structures du loisir sportif marchand (une salle de fitness, une salle d'escalade, un club de foot 5 ou une patinoire ...), etc. ayant signé la charte d'engagement au dispositif.

### Liens utiles :

Le [décret n° 2022-115 du 2-8-2022 relatif au « Pass' Sport »](#)

La [page du site du Ministère des Sports et des jeux olympiques et paralympiques dédiée à la mesure « Pass' Sport »](#)

La [vidéo de présentation du dispositif Pass' Sport](#)

Retour au  sommaire

## 4-5 Les dispositifs entrant dans le cycle d'apprentissage du Savoir Nager

Une augmentation des noyades accidentelles a été observée essentiellement chez les moins de 13 ans (enquête de Santé Publique France 2021 publiée le 21 juin 2022). Au regard de ce constat, le ministère des Sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques en collaboration avec le ministère de la Santé et de la Prévention, a mis en œuvre un plan de lutte contre les noyades et des actions pour accompagner les enfants dans la découverte du milieu aquatique. Ces actions s'inscrivent dans un parcours de formation, comme illustré par cette infographie :



### L' AISANCE AQUATIQUE (enfants de 4 à 6 ans) :

L'aisance aquatique s'adresse aux non nageurs. Elle est à distinguer de l'apprentissage des nages codifiées. Elle ouvre la possibilité de poursuivre vers des activités aquatiques de loisirs, sportives ou santé.

L'aisance aquatique se construit dans un bassin où le pratiquant n'a pas pied et sans matériel d'aide à la flottaison. Elle vise une expérience positive de l'eau et une adaptation au milieu aquatique : l'entrée et la sortie de l'eau, l'immersion, la découverte de la flottaison, la capacité à modifier la forme de son corps dans l'eau, à s'y orienter ainsi qu'à pouvoir s'y déplacer 10 mètres pour rejoindre le bord du bassin sont autant d'étapes de sa construction.

Accessible dès 3 ans, l'acquisition de l'aisance aquatique s'organise en collectivité à partir de 4 ans :

- Les « **CLASSES BLEUES** » organisées pour des enfants de 4 à 6 ans se déroulent sous forme d'un apprentissage massé de l'aisance aquatique, sur le temps scolaire.
- L'apprentissage dans ce cadre s'organise sur une ou deux semaines avec une pratique quotidienne ou biquotidienne de séances de 40 à 45 minutes.
- A noter : les contraintes auxquelles sont soumises les collectivités territoriales (plannings des piscines, transports, disponibilités des MNS...) ne permettent pas la généralisation de ce dispositif sur l'ensemble du territoire.
- La même organisation dans le temps extrascolaire (stage centre de loisirs et vacances) s'appelle un « **STAGE BLEU** ».

L'acquisition de l'aisance aquatique passe par **3 paliers correspondant à la construction du corps flottant** qui sont réalisés dans un espace où l'enfant n'a pas pied et sans aide à la flottaison :



- **Palier 1** : entrer seul dans l'eau, se déplacer en immersion complète (tête sous l'eau) et sortir seul de l'eau.
- **Palier 2** : sauter ou chuter dans l'eau, se laisser remonter, flotter de différentes manières, regagner le bord et sortir seul.
- **Palier 3** : entrer dans l'eau par la tête, remonter à la surface, parcourir 10 m en position ventrale tête immergée, flotter sur le dos avec le bassin en surface.

### « J'apprends à nager » (enfants de 6 à 12 ans) :

Le dispositif national « J'apprends à Nager » s'inscrit dans le cadre du plan interministériel de prévention des noyades. Ce dispositif s'adresse aux enfants entre 6 et 12 ans et contribue à l'obtention de l'attestation du Savoir Nager Sécuritaire attendue en 6e.

Il s'adresse principalement aux enfants des quartiers prioritaires et des zones rurales.

L'opération « J'apprends à nager » est financée par le ministère chargé des Sports. Elle se présente sous forme de stage.

- Le stage se déroule pendant les vacances scolaires, le week-end ou lors des temps périscolaires.
- La durée minimum est de 10 heures et peut être divisée en séances de 30 minutes à 1 heure selon le niveau et l'âge des enfants.
- Le groupe est composé de 15 enfants maximum.
- À l'issue du stage, le passage du test du savoir nager est proposé aux pratiquants de 6 à 12 ans uniquement, afin de valider leurs compétences.

**Les cours sont gratuits pour les enfants (sur inscription auprès des structures organisatrices et dans la limite des places disponibles).**

Pour information, voici les structures FFN drômoises ayant proposé des stages en 2022 (la liste actualisée est disponible sur le [site de la FFN](#)) :

Piscine d'accueil	Ville	Adresse	Structure organisatrice	Contact
Centre aquatique Aloha	Montélimar	38 route de Saint-Paul, 26 200 MONTE LIMAR	Montélimar Nautic Club	Adrian ARMATOL <a href="mailto:contact@mncnatation.fr">contact@mncnatation.fr</a>
Stade Nautique Pierrelatte	Pierrelatte	Avenue Pierre de Coubertin, PIERRELATTE	Entente Natation Pierrelatte ATOM'SPORTS	Philippe CAROUGE <a href="mailto:pierrelattenatation@gmail.com">pierrelattenatation@gmail.com</a>
Piscine Jean Pommier	Valence	20 avenue Georges Clemenceau, VALENCE	Marsouins	Pierre-Jean BONTOUX <a href="mailto:pierrejean.bontoux@gmail.com">pierrejean.bontoux@gmail.com</a>
Piscines de Valence	Valence		Handisport Valence	Karine CHARAT <a href="mailto:ch.karine@wanadoo.fr">ch.karine@wanadoo.fr</a>
Piscines de Valence	Valence		Comité départemental handisport	Karine CHARAT <a href="mailto:cd26.handisport@orange.fr">cd26.handisport@orange.fr</a>
Serge Buttet	Romans	Rue Alfred de Musset, ROMANS/ISERE	Dauphins Romains Péageois	Jérémy MOULAI <a href="mailto:Jeremy.moulai@gmail.com">Jeremy.moulai@gmail.com</a>

L'OdysséeO	Saint-Paul-Trois-Châteaux	315 Chemin des Goumoux, SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX	Team Go	Gilles GRABSKI <a href="mailto:eaukaz@gmail.com">eaukaz@gmail.com</a>
A définir			Comité Drôme Ardèche de Triathlon	Eric MONNET <a href="mailto:Comitedromeardechetriathlon@gamil.com">Comitedromeardechetriathlon@gamil.com</a>

## Les colonies apprenantes « J'apprends à nager »

Les "Colos apprenantes" s'inscrivent dans l'opération "Vacances apprenantes" qui a pour objectif de répondre au besoin d'expériences collectives et de remobilisation des savoirs après les périodes de confinement qu'a connu notre pays.

Les "Colos apprenantes" sont proposées par les organisateurs de colonies de vacances : associations d'éducation populaire, collectivités territoriales, structures privées, comités d'entreprise. Elles bénéficient d'un label délivré par l'État et proposent des formules associant renforcement des apprentissages et activités de loisirs autour de la culture, du sport et du développement durable.

Elles offrent la possibilité aux enfants et aux jeunes de renforcer savoirs et compétences dans un cadre ludique et de préparer ainsi dans de bonnes conditions la rentrée prochaine.

Pendant les vacances d'été 2023, deux centres (« Le Martouret » à Die et « Couleur Nature » à Lus-la-Croix-Haute) ont organisé, en partenariat avec la SDJES et la DSDEN, des colonies « **J'apprends à nager** » à destination des élèves non nageurs de 6 à 12 ans, issus principalement des Réseaux d'Education Prioritaire, des Quartiers Politique de la Ville ou de zones de revitalisation rurale.

Pour 2024, les informations, conditions et modalités d'inscription seront communiquées aux directions des écoles susceptibles d'être concernées par le dispositif.

## Le Pass' nautique (ex test d'aisance aquatique)

Conformément aux dispositions des articles A. 322-3-1 et A. 322-3-2 du Code du sport, le test de Pass-nautique permet l'accès à la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 du même code.

Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité.

Le test peut être préparé et présenté dès le cycle 2, et lorsque cela est possible, dès la grande section de l'école maternelle.

Ce test permet de s'assurer que le jeune est apte à (article A. 322-3-2 du Code du sport) :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

## Pourquoi un test ?

La pratique des sports nautiques est subordonnée à la réussite d'un test permettant d'apprécier la capacité de l'élève à se déplacer dans l'eau, sans présenter de signe de panique.

Les risques encourus en milieu naturel	Les compétences à maîtriser pour s'en sortir
Un enfant peut tomber du ponton, se retrouver sous le ponton ou un obstacle naturel.	Il doit pouvoir nager sous l'eau afin de sortir de dessous le ponton ou l'obstacle naturel en se dégageant avec les bras, venir ensuite s'y accrocher.

Un enfant peut tomber de l'embarcation suite à un déséquilibre.	Il doit être capable de se laisser remonter grâce au gilet, se laisser flotter pour voir où se trouve l'élément de sécurité le plus proche (sa propre embarcation, bateau de sécurité, le rivage). En fonction de l'éloignement, il doit pouvoir rejoindre l'élément de sécurité ou attendre tranquillement sur place.
Un enfant peut se retrouver sous un bateau qui s'est retourné ou sous la voile d'un voilier.	Il doit être capable de nager sous l'eau afin de sortir de dessous la voile ou le bateau pour ensuite s'y accrocher. Il doit être capable de se laisser flotter sur le dos pour respirer, attendre l'arrivée du bateau de sécurité.

La réussite au test peut être certifiée par :

- ▶ tout enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État, dans l'exercice de ses missions
- ▶ toute personne titulaire d'une qualification mentionnée dans le paragraphe II de l'article A322-3-2 du code du sport.

### Liens utiles :

- Page du [site du Ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques dédiée aux dispositifs « Aisance aquatique » et J'apprends à nager »](#)
- Page [du site de la FFN dédiée à ces dispositifs](#)
- Page du [site du MENJ dédié aux colonies apprenantes](#)

Retour au  sommaire

## 4-6 Le savoir rouler à vélo

« Le **Savoir Rouler à Vélo** » permet aux enfants de bénéficier des apprentissages nécessaires à une réelle autonomie à vélo pour l'entrée au collège.

Cette mesure consiste à favoriser à l'apprentissage du vélo pour une pratique plus sécurisée. La généralisation du dispositif permet aux jeunes entrants au collège de maîtriser la pratique du vélo de manière autonome dans les conditions réelles de circulation. L'apprentissage du vélo trouve ainsi une place à part entière dans le continuum de sécurité routière afin que les enfants puissent acquérir une réelle autonomie à vélo pour leur entrée au collège.

Les objectifs de la mesure :

- devenir autonome à vélo,
- pratiquer quotidiennement une activité physique,
- se déplacer de manière écologique et économique.

Les 3 étapes du Savoir rouler à vélo : savoir pédaler / circuler / rouler



Quand organiser le SRAV ?

La mise en œuvre du savoir rouler à vélo doit s'inscrire dans tous les temps d'apprentissage de la vie de l'enfant :

- dans un contexte scolaire,
- sur le temps périscolaire,
- ou encore dans un cadre ou extra-scolaire (en club, à l'école, au centre de loisirs, etc.).

Qui peut organiser le Savoir rouler à vélo ?

- **Les associations sportives** : Fédération Française de Cyclisme, Fédération Française du Cyclotourisme, Fédération Française de Triathlon, Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique, etc.

- **Les associations sportives scolaires** : Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré, Union Nationale du Sport Scolaire, etc.
- **Les autres associations** : Fédération française des Usagers de la Bicyclette, Moniteurs Cyclistes Français, etc.
- **Les associations de prévention** : Association Prévention Routière, Maïf Prévention, etc.
- **L'école, le centre de loisirs, la mairie, les professionnels du cycle, les coordinations sécurité routière en préfecture, etc.**

## Quelle articulation avec l'Attestation de Première Education à la Route (APER) ?

L'[attestation de première éducation à la route](#) (APER) est un enseignement obligatoire, inscrit dans les programmes du premier degré et qui vise à développer trois compétences :

- l'enfant piéton,
- l'enfant passager,
- et l'enfant rouleur (dont le vélo).

Il fait l'objet d'une attestation délivrée en fin de cycle 3. Le savoir rouler à vélo peut ainsi contribuer à valider une partie des compétences développées dans le cadre de l'APER (enfant rouleur) mais ne se substitue pas intégralement à l'APER.

### **Rappel** :

Dans le cas où le SRAV est organisé dans le cadre scolaire, l'enseignant reste le seul responsable de la classe, comme pour toute co-intervention. Il veille à ce que la sécurité des élèves soit assurée en toutes circonstances et vérifie que l'intervenant respecte les conditions d'organisation et les objectifs du projet. Sa présence est obligatoire.

Les éducateurs sportifs mandatés par les clubs ou comités pour intervenir dans le cadre de cette mesure devront satisfaire les conditions décrites dans le décret du 4 mai 2017 qui définit les modalités de délivrance de l'agrément permettant à des intervenants extérieurs d'apporter leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) dans le premier degré public (écoles maternelles et élémentaires publiques).

Les titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée dans les conditions de l'article R. 212-86 du code du sport et les agents publics civils mentionnés à l'article L. 212-3 du même code sont réputés agréés pour l'activité concernée. Ils sont donc dispensés du dépôt de la demande d'agrément et par conséquent « automatiquement agréés ».

### Liens utiles :

- La [page du site Eduscol dédiée au SRAV](#)
- Le [site du Savoir rouler à vélo](#)
- Les [partenaires du programme SRAV](#)

Retour au  sommaire



# **5.** *Activités n'entrant pas dans le cadre de l'E.P.S. dans le 1<sup>er</sup> degré*





## 5-1 LES P.A.H. (parcours acrobatique en hauteur)



Pour la légitimer, une telle sortie doit être porteuse d'objectifs pédagogiques. Ceci est rappelé dans la *circulaire n°2017-116 du 6-10-2017* : « *Dès lors qu'une APS est pratiquée sous la responsabilité de l'éducation nationale, dans le cadre d'une sortie obligatoire ou facultative, celle-ci doit être considérée comme une activité d'enseignement. En ce sens, elle doit répondre à des objectifs pédagogiques tels que définis dans les programmes de cycle et ne saurait être envisagée comme une activité de loisir.* »

La circulaire de 2017 sur l'encadrement des APS ajoute que « Les activités de loisir ne relevant pas des missions de l'école peuvent toutefois être pratiquées dans les mêmes structures que les activités organisées dans le cadre scolaire, par exemple, au sein des accueils collectifs de mineurs, mais sur des temps périscolaires ou extrascolaires ».

Si l'on considère que la fréquentation de parcours acrobatique en hauteur est une activité ponctuelle mais non un temps d'apprentissages systématiques, identifiés et programmés dans le temps, la question de la pertinence de sa programmation en temps scolaire se pose.

« La fréquentation par des élèves des établissements scolaires, des parcours acrobatiques en hauteur, n'est soumise à aucune réglementation de la part du Ministère de l'Education Nationale. Il s'agit en effet d'équipements de loisirs soumis à une réglementation de droit commun. Dès lors qu'ils respectent cette réglementation, les équipements de loisirs peuvent être donc fréquentés par des élèves des établissements scolaires... » Extrait de la lettre du ministère de l'E.N en date du 4 juin 2007.

La fréquentation de ce type d'équipements de loisirs ne peut être assimilée à une activité physique et sportive, inscrite aux programmes de l'école et donnant lieu à des apprentissages réguliers et évalués. **Sur le plan pédagogique**, cette activité peut permettre de conforter un cycle d'apprentissage escalade, mais il n'y a pas de prise d'informations pour effectuer un réel choix de déplacement, celui-ci étant guidé par la structure.

La **conformité de l'installation** doit être vérifiée de façon périodique. En tant qu'EAPS (établissement d'activité physique et sportive), les PAH sont soumis aux mêmes obligations, à savoir :

- obligation d'assurance en responsabilité civile : article L. 321-7 du code du sport (CS) ;
- obligation d'hygiène et de sécurité : L. 322-2 du CS ;
- obligation générale de sécurité : L. 421-3 du code de la consommation ;
- obligation d'honorabilité de l'exploitant : L. 322-1 du CS ;
- obligation d'affichage : R. 322-5 du CS ;
- obligation de disposer d'une trousse de secours, d'un moyen de communication, et d'affichage d'un tableau d'organisation des secours : R. 322-4 du CS ;
- obligation d'informer le préfet en cas d'accident grave ou de « presque accident » : R. 322-6 du CS.

Le recteur de l'académie de Grenoble dans sa lettre du 24 Avril 2009, estimait qu'il lui semble raisonnable de ne faire participer à ce type d'activité que les élèves les plus âgés de l'école primaire.

Comme pour toute sortie scolaire, l'autorisation de sortie relève du directeur ([Circulaire du 13 juin 2023](#)).

**ENCADREMENT** : Les conditions seront différentes selon que l'accès au parcours se déroule de façon autonome ou encadrée :

- Pour les **parcours acrobatiques autonomes** : Il s'agit de parcours acrobatiques fixes en forêt dont l'accès est ouvert au public, sans encadrement ou accompagnement spécifique d'une personne pendant l'activité. Pour ces parcours, l'activité du professionnel ne constitue pas un acte pédagogique au sens du code du sport, mais un acte de surveillance qui ne nécessite pas de diplôme d'éducateur sportif.
- Pour les **parcours acrobatiques accompagnés** : Pour ces parcours, les professionnels encadrent et suivent les personnes dans les arbres, et transmettent un acte pédagogique lié à l'activité. Dans ce cas, un diplôme ou une certification reconnue par le code du sport<sup>1</sup> est obligatoire ainsi que la carte professionnelle d'éducateur sportif.

**En Drôme, seuls les parcours acrobatiques accompagnés sont autorisés.** Selon l'annexe 1 de la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives, l'escalade et les activités assimilées nécessitent un encadrement renforcé. Le taux minimum d'encadrement renforcé pour l'enseignement de l'escalade en Éducation Physique et Sportive (EPS) pratiquée pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée est :

Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Structures possibles en Drôme : Accroforest (Peyrins), La forêt de Robin (Marsanne), Vertige aventure (Roussas), Acro parc aventure (Die), Les barons perchés (Nyons), Parc Oasis Aventura (le Grand Serre), Acro pole aventure (Comps), Arbo magic (Menglon).

### Liens utiles :

[Instruction n° DS/DSB2/2019/214 du 12 septembre 2019](#) Dispositions réglementaires relatives aux parcours acrobatiques en hauteur – PAH (dont pratique du PAH en milieu scolaire)

[Grimpe d'arbres et parcours acrobatique en hauteur](#) (Ministère des sports et des JOP, Pôle ressources National Sports de Nature)

[Parcours acrobatiques en hauteur](#) : pratiquer en toute sécurité (DGCCRF)

Retour au sommaire 

<sup>1</sup> Pour les PAH accompagnés, les professionnels doivent disposer d'au moins d'un des diplômes ou titres suivants : tous les diplômes généralistes STAPS ou JS APT, les diplômes spécifiques en escalade ou en spéléologie, en canyonisme, le diplôme de guide de haute montagne, le certificat de qualification professionnelle « éducateur de grimpe d'arbre ». Tout en respectant les prérogatives d'exercice mentionnées au code du sport (arrêtés du 2 octobre 2007 et du 22 janvier 2016 ou Annexe II-1 du code du sport).

## 5-2 La grimpe d'arbres



Pour la légitimer, une telle sortie doit être porteuse d'objectifs pédagogiques. Ceci est rappelé dans la *circulaire n°2017-116 du 6-10-2017* : « *Dès lors qu'une APS est pratiquée sous la responsabilité de l'éducation nationale, dans le cadre d'une sortie obligatoire ou facultative, celle-ci doit être considérée comme une activité d'enseignement. En ce sens, elle doit répondre à des objectifs pédagogiques tels que définis dans les programmes de cycle et ne saurait être envisagée comme une activité de loisir.* »

Si l'on considère que la pratique de grimpe d'arbres est une activité ponctuelle mais non un temps d'apprentissages systématiques, identifiés et programmés dans le temps, la question de la pertinence de sa programmation en temps scolaire se pose.

### [Instruction n o DS/DSB2/2019/214 du 12 septembre 2019](#)

#### **Contexte et définition :**

La Grimpe Encadrée dans les Arbres (GEA) est une activité physique et éducative centrée sur la découverte des milieux arborés en évoluant dans les arbres à l'aide de technique de corde uniquement. Elle ne doit pas être confondue avec d'autres activités telles que le parcours acrobatique en hauteur (PAH) et la via ferrata.

La GEA est une activité physique et éducative de nature se pratiquant sur un support vivant : l'arbre. Elle consiste à découvrir le milieu arboré par le haut, à grimper et se déplacer dans les arbres à l'aide de branches et de techniques de cordes spécifiques.

#### **Les obligations communes aux EAPS :**

Au même titre que tous les établissements d'activités physiques ou sportives, la GEA est soumise à certaines obligations :

- obligation d'assurance en responsabilité civile : article L. 321-7 du code du sport (CS) ;
- obligation d'hygiène et de sécurité : L. 322-2 du CS ;
- obligation générale de sécurité : L. 421-3 du code de la consommation ;
- obligation d'honorabilité de l'exploitant : L. 322-1 du CS ;
- obligation d'affichage : R. 322-5 du CS ;
- obligation de disposer d'une trousse de secours, d'un moyen de communication, et d'affichage d'un tableau d'organisation des secours : R. 322-4 du CS ;
- obligation d'informer le préfet en cas d'accident grave ou de « presque accident » : R. 322-6 du CS.

#### **Les obligations spécifiques à la GEA :**

La découverte et la pratique de cette activité nécessitent le respect de consignes de sécurité et la mise en œuvre de techniques que chacun doit s'approprier. A l'instar de nombreuses activités de cordes, celle-ci se déroule le plus souvent en binôme.

L'accès aux premières branches de l'arbre et la progression dans celui-ci font appel à des techniques d'escalade qui peuvent être facilitées par des aménagements.

L'activité doit se dérouler sur des sites propices et autorisés : arboretum, parcs, zones vertes urbaines, ... L'utilisation des arbres peut être soumise à déclaration et/ou autorisation.

La pratique de l'activité doit faire l'objet d'un diagnostic préalable des arbres utilisés (un arbre malade étant un arbre potentiellement dangereux) effectué par le professionnel. En cas de besoin, le professionnel procède à une « purge sélective et raisonnée » des bois morts de l'arbre susceptible d'être dangereux pour le public.

### Qualification des intervenants pour la pratique de la grimpe d'arbres en milieu scolaire :

Le décret du 4 mai 2017 définit les modalités de délivrance de l'agrément permettant à des intervenants extérieurs d'apporter leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) dans le premier degré public (écoles maternelles et élémentaires publiques).

Les titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée dans les conditions de l'article R. 212-86 du code du sport et les agents publics civils mentionnés à l'article L. 212-3 du même code sont réputés agréés pour l'activité concernée. Ils sont donc dispensés du dépôt de la demande d'agrément et par conséquent « automatiquement agréés ».

L'éducateur de grimpe d'arbre est le garant de la sécurité de son public et doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'atteinte de cet objectif. Il est également le garant des principes déontologiques et éducatifs dans la manière dont il doit aborder et animer cette activité (rapport à l'arbre, au support vivant, à la dynamique d'écosystème).

### Taux d'encadrement dans le primaire (écoles maternelle et élémentaire)

Selon l'annexe 1 de la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives, l'escalade et les activités assimilées nécessitent un **encadrement renforcé**. Le taux minimum d'encadrement renforcé pour l'enseignement de l'escalade en Éducation Physique et Sportive (EPS) pratiquée pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée est :

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
<b>Cette activité, adaptée à un public d'âge minimal de 7 ans, ne pourra être proposée à l'école maternelle.</b>	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

### Rôle du directeur :

- **Proposer des activités en cohérence avec les objectifs du projet pédagogique**
- Il intègre le projet de l'activité grimpe d'arbres dans le projet pédagogique.
- Il informe les parents de la nature exacte du projet (autorisation parentale obligatoire).
- Il s'assure que les enfants sont en capacité de participer à l'activité.
- Il s'assure que le professionnel ou les bénévoles sont en capacité réglementaire d'encadrer (qualification fédérale, diplôme d'État, carte professionnelle, assurance, récépissé de déclaration à la DDCSPP du département du lieu d'exercice).
- Il s'assure que le taux d'encadrement requis est respecté.
- Il informe le ou les intervenant(s) des attentes par rapport au projet éducatif et prend connaissance des attentes des éducateurs qui vont encadrer l'activité.

- Il définit avec les éducateurs sportifs et les animateurs le rôle de chacun : avant, pendant et après l'activité.

## Liens utiles :

[Instruction n° DS/DSB2/2019/214 du 12 septembre 2019](#) Dispositions réglementaires relatives aux parcours acrobatiques en hauteur – PAH (dont grimpe d'arbres)

[Grimpe d'arbres et parcours acrobatique en hauteur](#) (Ministère des sports et des JOP, Pôle ressources National Sports de Nature)

[La grimpe d'arbre](#) (document PDF proposé par le Pôle ressources national sports de nature)

Retour au sommaire 

## 5-3 Le traineau à chiens



Pour la légitimer, une telle sortie doit être porteuse d'objectifs pédagogiques. Ceci est rappelé dans la *circulaire n°2017-116 du 6-10-2017* : « *Dès lors qu'une APS est pratiquée sous la responsabilité de l'éducation nationale, dans le cadre d'une sortie obligatoire ou facultative, celle-ci doit être considérée comme une activité d'enseignement. En ce sens, elle doit répondre à des **objectifs pédagogiques** tels que définis dans les programmes de cycle et **ne saurait être envisagée comme une activité de loisir.** »*

Si l'on considère que la pratique du traineau à chiens est une activité ponctuelle mais non un temps d'apprentissages systématiques, identifiés et programmés dans le temps, la question de la pertinence de sa programmation en temps scolaire se pose.

### Préconisations départementales :

- La responsabilité de l'organisation générale de la sortie incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. C'est donc à lui qu'il appartient de fixer les conditions d'organisation de cette activité. Il sera obligatoirement présent pendant tout le temps de l'activité et contrôlera son déroulement.
- Le projet et l'organisation pédagogiques de la sortie scolaire sont élaborés par le maître de la classe en liaison avec les responsables du site choisi ainsi qu'avec l'équipe locale d'encadrement. La gestion de la répartition des élèves sur les traîneaux se fera en accord avec les mushers.
- Comme pour toute sortie scolaire, l'autorisation de sortie relève du directeur ([Circulaire du 13 juin 2023](#)). S'il s'agit d'une sortie intégrée dans un voyage scolaire, c'est-à-dire une sortie scolaire avec nuitée(s), elle doit apparaître dans l'emploi du temps du dossier et sera soumise à l'autorisation du D.A.S.E.N.

Il convient de **distinguer 2 activités**, les deux étant encadrées par des mushers diplômés :

1. la balade ou baptême en traineau à chiens (réservée au primaire)
2. la conduite d'attelage de traineau à chiens (réservée au secondaire)

### **1. Balade ou baptême :**

Les élèves sont assis et répartis par 4 ou 5 sur un « grand » traineau conduit par le musher et tiré par 8 chiens. Les élèves étant passifs et l'objectif étant la découverte du milieu, il ne s'agit donc pas d'une activité physique et sportive.

### **2. Conduite d'attelage :**

Les élèves seront répartis sur les traîneaux (seul ou par 2). Ce sont eux qui le conduisent, ce dernier étant tiré par 3 ou 4 chiens. Le nombre de traîneaux par musher est limité à 6. (5 traîneaux élèves, 1 traineau adulte et celui du musher). Il s'agit donc bien dans ce cas, d'une activité physique et sportive nécessitant un encadrement renforcé.

**Taux minimum d'encadrement renforcé pour l'activité traîneaux à chiens** (activité d'enseignement d'EPS pratiquée pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée.s.)

Ecole maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	Ecole élémentaire
<u>Préconisations départementales</u> : les élèves de maternelle ne sont pas autorisés à pratiquer cette activité.	Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.

Compte tenu qu'il n'y a pas de session d'information pour les traîneaux à chiens dans la Drôme pour les intervenants extérieurs bénévoles, seul un intervenant qualifié, diplômé et agréé par la D.S.D.E.N. de la Drôme pourra prendre en charge un groupe en responsabilité avec l'enseignant. Sont reconnus comme agréés pour intervenir dans le cadre scolaire, les intervenants qualifiés titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité pour l'activité concernée.

### **Conditions de mise en œuvre sécuritaire :**

- Le port du casque est **obligatoire**.
- Le parcours emprunté par les élèves avec les traîneaux à chiens devra être sécurisé par un POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours). Le trajet sera annoncé avant le départ et déposé auprès d'un gestionnaire de la structure d'accueil.

**Rappel : Seule l'activité traîneaux à chiens sur neige est autorisée, toute autre forme d'attelage canin est interdite (ex : cani-rando).**

Retour au  sommaire

## 5-4 Les baignades récréatives



Pour la légitimer, une telle sortie doit être porteuse d'objectifs pédagogiques. Ceci est rappelé dans la circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 : « [Dès lors qu'une APS est pratiquée sous la responsabilité de l'éducation nationale, dans le cadre d'une sortie obligatoire ou facultative, celle-ci doit être considérée comme une activité d'enseignement. En ce sens, elle doit répondre à des objectifs pédagogiques tels que définis dans les programmes de cycle et ne saurait être envisagée comme une activité de loisir.](#) »

Si l'on considère que la pratique de la baignade récréative est une activité ponctuelle mais non un temps d'apprentissages systématiques, identifiés et programmés dans le temps, la question de la pertinence de sa programmation en temps scolaire se pose.

- Dans tous les cas de figure, pour être acceptées, ces activités devront figurer dans l'emploi du temps du voyage scolaire uniquement et s'inscrire dans un projet pédagogique validé par l'IEN. **Seuls les élèves de plus de 6 ans pourront en bénéficier.**
- Dans la Drôme, ces activités seront limitées aux espaces aménagés des piscines des structures inscrites au répertoire départemental et possédant un accord pour leur utilisation par des scolaires selon la réglementation en vigueur.
- La présence d'un maître-nageur en surveillance est obligatoire.
- Le taux d'encadrement selon la réglementation des accueils de loisirs (DDCS) pour la natation est de 1 pour 8 pour les élèves de plus de 6 ans. C'est ce taux qui sera appliqué pour les baignades récréatives.
- Les piscines des campings sont autorisées à la baignade dans le cadre des sorties avec nuitée sous réserve du respect des conditions définies par la circulaire n°2017-127 (espaces délimités, 4 m<sup>2</sup> par élève, surveillance MNS, ...)
- Elles sont interdites dans les milieux naturels non aménagés (fleuves, rivières, lacs).
- Les baignades en mer sont soumises à la réglementation du département d'accueil. Vous devez vous renseigner auprès de la DSDEN du département.
- Comme pour toute sortie scolaire, l'autorisation de sortie relève du directeur ([Circulaire du 13 juin 2023](#)).



## 5-5 Le yoga et autres activités de « bien-être » (sophrologie, relaxation...)

Ces activités ne font pas partie d'un champ d'apprentissages identifié des programmes EPS 1<sup>er</sup> degré. L'Education Nationale ne délivre donc pas d'agrément pour les intervenants extérieurs.

**Remarque** : Le directeur d'école peut toutefois **autoriser** l'intervention de ces intervenants (rémunérés ou bénévoles) mais **cela reste de son initiative et sa responsabilité**, au même titre qu'une autre activité. Le directeur d'école juge de l'opportunité de le faire intervenir de façon ponctuelle ou régulière dans son école, sur la base de cette activité.

**Point de vigilance** : « Dans son rapport d'activité, la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) pointe, au regard de l'augmentation du nombre de propositions adressées aux enseignants et aux parents d'élèves, l'entrisme à l'école d'associations revendiquant la promotion du bien-être et les promesses de développement personnel pour masquer des pratiques à risque de dérives sectaires. Le domaine de la santé est une composante de la doctrine de la plupart des dérives sectaires. [...] Les thérapies alternatives offrent des opportunités nouvelles aux leaders qui cherchent à exercer une emprise sur des personnes vulnérables voire parfois auprès d'enseignants. [...] Les méthodes autour de la promesse du « bien-être » et la plupart des pratiques de développement personnel reposent sur des formations et des qualifications non contrôlées. Les interventions menées par des « coachs » ou autres spécialistes autoproclamés, dont les bénéfices n'ont pas été établis, peuvent exercer une influence préjudiciable sur les élèves et leur famille et les exposer à un risque d'aggravation des troubles. »<sup>2</sup>

**Recommandations** : Face à la multitude des écoles, méthodes, institutions... se revendiquant « Yoga », seuls les intervenants Yoga qualifiés RYE\* (Recherche Yoga Enseignement) bénéficient d'un avis favorable EN. En effet, cette association a passé une convention nationale avec l'E.N pour son concours à l'enseignement public, offrant aux enseignants certaines garanties :

« Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 26 septembre 2018, l'association Recherche sur le Yoga dans l'éducation - RYE, répond à un objet d'intérêt général, présente un mode de fonctionnement démocratique et respecte des règles de nature à garantir la transparence financière. L'association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation. »

Cette association :

- forme les éducateurs aux techniques de yoga adaptées aux enfants d'âge scolaire
- travaille dans le strict respect du principe de laïcité tel qu'il figure dans l'article premier de la Constitution de la Ve République et dans la Charte de la laïcité à l'école.

### Lien utile :

[Arrêté du 26-9-2018 - J.O. du 31-10-2018](#) : Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Recherche sur le Yoga dans l'éducation - RYE

Retour au  
sommaire 

<sup>2</sup> « Vademecum L'école promotrice de santé » - MENJ



## 5-6 Les méthodes fractionnées d'entraînement physique

**Rappel :** les activités de musculation avec charges et le cardio training sont interdites à l'école primaire (voir p. 7 « [Activités ne pouvant être pratiquées à l'école primaire](#) » et p. 8 « [Liste des activités physiques et sportives supplémentaires interdites dans l'académie de Grenoble](#) »).

**Ces activités ne font pas partie d'un champ d'apprentissages identifié des programmes EPS 1<sup>er</sup> degré.** L'Education Nationale ne délivre donc pas d'agrément pour les intervenants extérieurs.

Ces activités peuvent cependant avoir une place dans le dispositif des 30 min d'activité physique quotidienne, complémentaire de l'EPS dont l'une des compétences travaillées est d'« Entretenir sa santé par une activité physique quotidienne ». Elles développent des compétences et capacités (l'endurance respiratoire et cardio-vasculaire, la résistance, la force, la puissance, la souplesse, la vitesse, l'agilité, l'équilibre, la coordination, la précision) qui participent à améliorer la santé des élèves. Dans une optique d'éducation à la santé, elles permettent en outre un transfert des compétences dans la vie quotidienne ou dans n'importe quel sport que l'élève pratiquerait en dehors de l'école.

A l'école primaire, on n'autorisera que des exercices d'intensité modérée sans recherche de performance, basés sur des mouvements fonctionnels simples et naturels (sauter, courir, s'accroupir, grimper, ramper...). La manipulation de charges est interdite.

**Remarque :** Le directeur d'école peut **autoriser** l'intervention d'intervenants extérieurs (rémunérés ou bénévoles) mais **cela reste de son initiative et sa responsabilité**, au même titre qu'une autre activité. Le directeur d'école juge de l'opportunité de les faire intervenir dans son école, sur la base de cette activité, **après vérification des compétences de l'intervenant**.

**Recommandations :** On n'autorisera l'intervention des seuls **titulaires d'une carte professionnelle** dont les conditions d'exercice précisent qu'ils sont autorisés à intervenir en milieu scolaire : le diplôme qui leur permet d'obtenir une carte professionnelle valide des compétences et leur honorabilité est vérifiée annuellement.



# 6. *Annexes*



## 6-1 Qui contacter pour une question concernant l'EPS ?

1/ En priorité les conseillers pédagogiques de la circonscription à laquelle l'école est rattachée qui sont référents pour les dossiers EPS et sorties scolaires :

- **CREST** : 04 75 25 03 47 **Bérangère DRIAY**, [berangere.driay@ac-grenoble.fr](mailto:berangere.driay@ac-grenoble.fr)
- **CREST Vallée de la Drôme** : 04 75 81 70 54 **Christelle MALMAISON**, [christelle.malmaison@ac-grenoble.fr](mailto:christelle.malmaison@ac-grenoble.fr)
- **MONTELMAR** : 04 75 01 63 29 **Anne-Laure MANGO**, [anne-laure.mangou@ac-grenoble.fr](mailto:anne-laure.mangou@ac-grenoble.fr)
- **NYONS** : 04 75 26 67 67 **Marie-Pierre BIENVENOT**, [marie-pierre.bienvenot@ac-grenoble.fr](mailto:marie-pierre.bienvenot@ac-grenoble.fr)
- **ROMANS Isère** : 04 75 70 34 74 **Marina LIAUTARD**, [marina.liautard@ac-grenoble.fr](mailto:marina.liautard@ac-grenoble.fr)
- **ROMANS Vercors** : 04 75 72 71 20 **Véronique BORDAZ**, [veronique.bordaz@ac-grenoble.fr](mailto:veronique.bordaz@ac-grenoble.fr)
- **SAINT-VALLIER** : 04 75 03 43 05 **Elodie BAUDRIER**, [elodie.baudrier@ac-grenoble.fr](mailto:elodie.baudrier@ac-grenoble.fr)
- **VALENCE Hermitage** : 04 75 82 35 87 **Thomas CHAZALET**, [thomas.chazalet@ac-grenoble.fr](mailto:thomas.chazalet@ac-grenoble.fr)
- **VALENCE Rhône** : 04 75 82 35 88 **Jérémy CHAMBON**, [jeremy.chambon@ac-grenoble.fr](mailto:jeremy.chambon@ac-grenoble.fr)

2/ Les conseillers pédagogiques départementaux en EPS : 04 75 82 35 73

- **Pierre-Jean POMAREL** : [pierre-jean.pomarel@ac-grenoble.fr](mailto:pierre-jean.pomarel@ac-grenoble.fr)  
(Dossiers particuliers : les structures de la Drôme, les intervenants extérieurs rémunérés agréés dans ces structures, gestion de l'application numérique, le savoir nager).
- **Jean PINGUET** : [jean.pinguet@ac-grenoble.fr](mailto:jean.pinguet@ac-grenoble.fr)  
(Dossiers particuliers : les conventions partenariales, MOM Danse, la TDV, le savoir rouler).

3/ L'USEP : délégué départemental, **Vincent DEFOSSEZ**

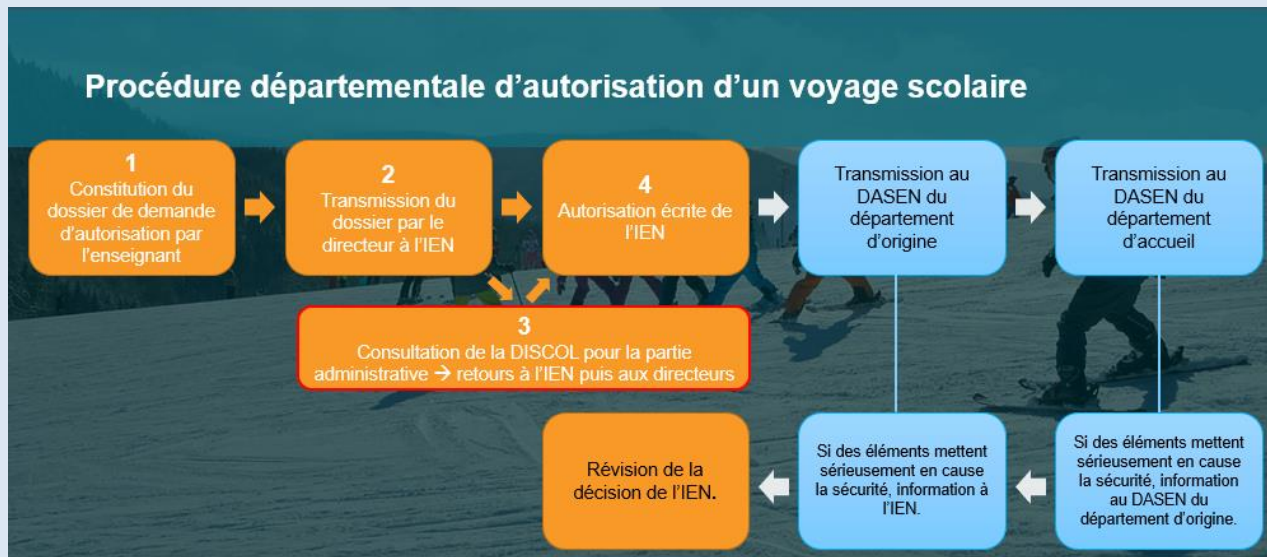
Adresse du secrétariat : [accueil-usep@fol26.fr](mailto:accueil-usep@fol26.fr) 04 75 82 44 75

Retour au  
sommaire 

## 6-2 Qui contacter pour le suivi administratif des dossiers de voyage scolaire ?

**A noter :** Les sorties scolaires avec nuitées sont désormais désignées par le terme « **voyage scolaire** » qui remplace désormais celui de « sorties scolaire avec nuitées ». (Circulaire du 13 juin 2023 consultable [ici](#))

**Cette circulaire désigne l'IEN comme décisionnaire pour autoriser tout voyage scolaire** (cette décision revenait jusqu'ici au DASEN).



**Pour le projet pédagogique :** les conseillers pédagogiques de votre circonscription (coordonnées en 6-1 ci-dessus).

**Pour le suivi administratif :** la DSDEN de la Drôme, bureau de la DISCOL, cité administrative Brunet, place Louis Le Cardonnell, BP 1011, 26015 VALENCE.

Service de la scolarité : [ce.ia26-sorties-scolaires@ac-grenoble.fr](mailto:ce.ia26-sorties-scolaires@ac-grenoble.fr) 04 75 82 35 48/ou 44

**Les documents spécifiques** pour organiser une sortie scolaire avec nuitée(s) se trouvent sur le Portail Intranet Agents (PIA) :

L'application **SortieSco**, accessible depuis le portail ARENA ou le PIA, permet d'instruire les demandes d'autorisation de tous les dossiers de sorties scolaires, depuis la saisie de la demande par les écoles jusqu'à la transmission de l'autorisation finale accordée par l'IEN. Chaque utilisateur peut suivre l'état d'avancement du dossier tout au long de son instruction.

Les documents à joindre au dossier de demande d'autorisation de voyage scolaire sont disponibles depuis l'application SortieSco (Onglet : « Doc type »).

**Lien incontournable :** [Application SortieSco](#) (Après s'être authentifié, accéder aux applications : SORTIESCO se trouve en page d'accueil)

Retour au sommaire 

## 6-3 Où trouver les différents documents d'agrément (intervenants et structures) sur le site de l'Académie de Grenoble ?

[Partenariats - Sorties scolaires - Drôme \(26\)](#) - Page du site de l'Académie de Grenoble consacrée

[Intervenants extérieurs - Participants aux enseignements](#)

A partir de la page d'accueil (« Dispositifs éducatifs », puis « Partenariats-Sorties scolaires »), ou directement depuis [ce lien](#).

On y trouve notamment :

- **Le répertoire des centres et intervenants extérieurs rémunérés** dans l'Académie par [ce lien](#).
- L'application **GENIE** pour les **intervenants extérieurs bénévoles** par [ce lien](#). (Après s'être authentifié, accéder aux applications : GENIE se trouve en page d'accueil)

N.B. : Tous ces documents sont accessibles depuis le [PIA](#)

Retour au  sommaire

## 6-4 Glossaire des acronymes :

AESH = Accompagnant d'Elève en Situation de Handicap, Individuel (1 ou 2 élèves), Mutualisé (jusqu'à 4 élèves) ou Collectif (Ulis)

A.P.S.A. = Activités Physiques, Sportives et Artistiques

B.E. = Brevet d'Etat

BPJEPS = Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport

C.P.C. = Conseiller Pédagogique de Circonscription

C.P.D. = Conseiller Pédagogique Départemental

D.E. = Diplôme d'état

D.S.D.E.N. = Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

E.T.A.P.S. = Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives

IA-D.A.S.E.N. = Inspecteur.trice d'Académie-Directeur.trice Académique des Services de l'Education Nationale

I.E.B. = Intervenant Extérieur Bénévole

I.E.N. = Inspecteur Education Nationale

I.E.R.= Intervenant Extérieur Rémunéré

P.A.I. : Projet d'Accueil Individualisé

U.S.E.P. = Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré

Retour au  sommaire



## 6-5 AESH et sorties scolaires :

- Un CEC-AVS (ex CUI- AVS), salarié de droit privé, peut participer à une sortie scolaire sans nuitée sous condition d'un avenant à son contrat et un ordre de mission de son employeur. Il ne peut pas encadrer une sortie scolaire avec nuitée. (voir imprimé spécifique DIPER-service AESH disponible sur le site DSDEN 26, rubrique sortie scolaire)
- Un AESH, Individuel, Mutualisé ou collectif, salarié de droit public, peut participer à une sortie scolaire sans nuitée (s'il est volontaire) sous condition d'un ordre de mission soumis à l'accord de la DSDEN. Il peut aussi encadrer une sortie scolaire avec nuitée.
- En EPS : se référer au contrat de travail pour connaître les modalités d'accompagnement. En tout état de cause, un AESH ou un CUI- AVS qui accompagne un ou des élèves en situation de handicap en EPS, y compris à la piscine dans l'eau, n'est pas soumis à agrément. Son rôle se limite uniquement à l'accompagnement du ou des élèves dont il a la charge. En aucun cas, un CEC AVS ou AESH ne compte et ne fait partie dans le calcul du taux d'encadrement.

Retour au  
sommaire 

## 6-6 Volontaires en service civique et activités

### **physiques et sportives** : \_extraits du Référentiel de missions –

Agence du Service Civique 2016

- Le volontaire ne peut, en aucun cas, être en situation de surveillance ou d'encadrement d'un groupe de jeunes (mineurs ou majeurs).
- Rappelons que le volontaire ne compte pas dans le quota réglementaire d'un encadrement d'accueil collectif de mineurs.
- Dans les établissements scolaires, le volontaire ne doit pas se substituer aux enseignants, aux surveillants, ou aux auxiliaires de vie scolaire.

Lien utile :

[Référentiel des missions des volontaires en service civique](#)

Retour au  
sommaire 

## 6-7 ATSEM et activités physiques et sportives :

- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative. Il convient de préciser qu'ils appartiennent (les ATSEM) à un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale qui ne leur permet pas de participer à l'encadrement des activités physiques et sportives. Ils ne peuvent donc pas être comptabilisés dans le taux d'encadrement spécifique et/ou renforcé exigé pour les activités physiques et sportives.
- Ils peuvent cependant être pris en compte dans le taux d'encadrement de la vie collective. À l'école maternelle, dans le cadre de leur statut, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation (transport, vestiaire, toilette et douche).
- Ils ne sont pas soumis à l'agrément préalable de l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale. Leur participation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire.

Lien utile :

[Les missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles \(ATSEM\) – MENJ](#)

Retour au  
sommaire 

## 6-8 Le site EPS 1er degré 26

Ce site est alimenté par les membres du groupe départemental EPS de la Drôme. Il a vocation à informer et accompagner enseignants, directeurs et formateurs sur toutes les questions relatives à l'éducation physique et sportive. Vous y trouverez notamment des précisions sur la réglementation spécifique à cette discipline d'enseignement ainsi que des ressources pédagogiques actualisées.

Il est accessible à l'adresse <https://eps-26.web.ac-grenoble.fr/> ou directement en cliquant sur le cadre ci-dessous :



Retour au  
sommaire 





Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Drôme

Octobre 2023